

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(31^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Lundi 6 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 645).

Article 13 (suite) (p. 645).

Amendement n° 2038 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Retrait.

Amendements identiques n° 697 de M. Robert-André Vivien et 892 de M. Caro : M. Toubon. — Retrait de l'amendement n° 697.

MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 892.

Amendements identiques n° 362 de M. Alain Madelin et 364 de M. Péricard : MM. François d'Aubert, Toubon, le rapporteur, Caro, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 576 de M. Clément et 1554 de la commission des affaires culturelles avec les sous-amendements n° 2541 de M. Peyrefitte et 2543 de M. Queyranne : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet de l'amendement n° 576.

MM. Peyrefitte, Estier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet du sous-amendement n° 2541 ; adoption du sous-amendement n° 2543 et de l'amendement n° 1554 modifié.

Amendements n° 363 et 698 de M. Toubon et 1306 rectifié de M. Alain Madelin : M. Péricard. — Retrait de l'amendement n° 698.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 363 et 1306 rectifié.

Adoption, par scrutin, de l'article 13 modifié.

MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 653).

Article 14 (p. 653).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Sapin, Marcus, Toubon, Caro, Hamel.

MM. Toubon, le président, Alain Madelin.

M. le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 658).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 658).

MM. Toubon, le président, Alain Madelin.

Amendements de suppression n° 14 de M. Alain Madelin, 111 de M. Robert-André Vivien et 746 de M. Pierre Bas : MM. Alain Madelin, Toubon, le rapporteur ; Sapin, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat.

Rappels au règlement (p. 661).

MM. Caro, Toubon, François d'Aubert, le rapporteur.

Reprise de la discussion (p. 662).

Rejet des amendements n° 14, 111 et 746.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 662).

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 13, à l'amendement n° 2038.

Article 13 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 13 :

« Art. 13. — Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2038, ainsi rédigé :

« Avant l'alinéa unique de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre imprimerie permettant d'en garantir l'autonomie de fabrication. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, mesdames, messieurs, nous avons déjà eu l'occasion, cet après-midi, de dire quelques mots de cet article, sur lequel le groupe Union pour la démocratie française s'abstiendra. Mais nous tenons à souligner qu'il y a vraiment deux poids, deux mesures, ce qui prouve le caractère démagogique de cette disposition.

Vous voulez, en principe, monsieur le secrétaire d'Etat, garantir l'autonomie du journal. Et la base de cette autonomie, selon vous, c'est une équipe rédactionnelle. C'est vrai, mais il n'y a pas que cela. D'autre part, il n'y a pas que dans la presse écrite qu'il devrait y avoir des équipes rédactionnelles autonomes.

Je présenterai deux réflexions.

Pour qu'une publication quotidienne soit vraiment autonome, il faut qu'elle ait sa propre imprimerie, garantissant l'autonomie de sa fabrication. C'est sur cette constatation de bon sens que repose l'amendement de M. Alain Madelin. Avec la C.G.T. du Livre, en effet, on ne sait pas trop à quoi s'attendre pour l'impression des journaux. Le fait d'avoir sa propre imprimerie ne limite pas forcément les ambitions de la C.G.T. du Livre, mais cela permet au moins de les canaliser.

Nous ne voudrions pas mettre sur le même plan l'équipe rédactionnelle et l'imprimerie autonome, mais, puisqu'il paraît que le Gouvernement se préoccupe de politique industrielle, ce texte pourrait être à la base d'une politique de l'imprimerie.

Cela dit, M. Alain Madelin a tout à fait conscience que les problèmes de l'imprimerie sont tout à fait différents de ceux des équipes rédactionnelles. Il m'a donc autorisé à retirer son amendement. Je ne persisterai donc pas à le défendre.

Mais je relèverai un point essentiel, à savoir l'hypocrisie de votre texte. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous prévoyez des équipes rédactionnelles pour les journaux, vous ne prévoyez rien pour l'audiovisuel — ni pour la télévision, ni pour la radio.

Personnellement, j'estime que, s'il doit y avoir des équipes rédactionnelles autonomes pour les journaux, de façon qu'il y ait une différence entre *l'Aurore* et *le Figaro*, le problème doit être posé de façon générale, et non pour ces deux journaux seulement.

Prenez l'exemple de la région Provence - Côte-d'Azur, où vous avez le *Provençal* et le *Méridional*. Bien souvent l'équipe rédactionnelle du *Méridional*, du côté d'Arles, par exemple, ne dispose que d'une autonomie toute relative. L'équipe rédactionnelle locale est souvent la même que celle du *Provençal*. Je ne sais pas si M. Defferre en est conscient.

Il en va de même lorsque deux quotidiens du même groupe paraissent au même endroit. C'est le cas du journal *Sud-Ouest* et des quotidiens qu'il édite à Pau, avec la *République des Pyrénées* et *Eclair-Pyrénées*. Là non plus, les équipes rédactionnelles ne sont pas vraiment autonomes : il y a celles qui font la première page ; mais, pour le reste, ce sont les mêmes.

Nous aimerions donc savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quel sera le champ d'application de cette loi. S'appliquera-t-elle également aux quotidiens régionaux ?

Par ailleurs, nous voudrions savoir si l'article 13 s'appliquera également aux journaux télévisés ? M. Bourges, dans un moment de zèle, a déclaré : « Nous sommes le plus grand journal de France. » En disant cela, il se surestimait un peu. Mais cela signifiait qu'il se considérait comme un journal. Or, qui dit journal dit également équipe rédactionnelle autonome. Cela m'amène à vous demander si l'article 13 s'applique également aux chaînes de télévision, aux radios, par exemple aux radios locales. Pourquoi, en effet, ne s'appliquerait-il pas aux radios locales, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Et puis, à partir de combien de personnes une rédaction sera-t-elle considérée comme autonome ?

Enfin, Canal Plus. Cette chaîne aura-t-elle une rédaction tout à fait autonome, par rapport à Europe 1 par exemple ?

Ce sont des questions que chacun se pose. Il ne faudra pas répondre à côté, monsieur le secrétaire d'Etat, car il en va de la crédibilité de cet article 13. Sinon, nous serions tentés de croire que celui-ci n'est là que pour amuser les galeries, amuser les journalistes et que c'est en réalité un article démagogique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Jack Queyranna, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Monsieur d'Aubert, vous avez qualifié cet article de démagogique, et ce par deux fois.

M. François d'Aubert. Je pourrais le faire une troisième !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Par analogie avec un proverbe populaire qui parle de la corde et du pendu, je dirai que vous ne devriez pas parler de démagogie sur les bancs des démagogues. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Michel Péricard. Allons, allons !

M. François d'Aubert. Cette attaque est inadmissible, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est, en effet, démagogique et bien digne de démagogues...

M. Jacques Toubon. Et voilà, à vingt-deux heures dix, c'est parti !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... de déposer un amendement, de le soutenir, pour ensuite le retirer. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. François d'Aubert. Mais oui, je l'ai dit, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 2038 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 697 et 892.

L'amendement n° 697 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 892 est présenté par M. Caro.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 13, substituer aux mots : « sa propre équipe rédactionnelle », les mots : « son propre rédacteur en chef ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 697.

M. Jacques Toubon. Je présente cet amendement en me référant à l'article 7, qui a été adopté. Nous considérons, pour notre part, que les termes : « son propre rédacteur en chef », caractérisent davantage l'autonomie d'un titre que la formule : « sa propre équipe rédactionnelle ».

Cela étant, nous présenterons tout à l'heure un amendement n° 363, beaucoup plus développé, sur lequel nous préférons axer notre argumentation.

Aussi, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je retire l'amendement n° 697.

M. le président. L'amendement n° 697 est retiré.

La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 892.

M. Jean-Marie Caro. La notion d'équipe rédactionnelle autonome est une notion floue, surtout si nous voulons dégager une définition juridique. Cette question a été abordée à la fin de la séance de cet après-midi.

Il n'est pas possible de définir a priori la composition type d'une rédaction, sauf si nous nous engageons sur la voie d'une législation insistant un statut de la presse.

Aussi paraît-il préférable d'imposer comme seule obligation la présence d'un rédacteur en chef. Ce poste correspond à une fonction précise, définie par les usages et les conventions collectives, et les tribunaux pourront, par référence à ce cadre, constater l'existence de la fonction, alors que la notion d'« équipe rédactionnelle autonome » ouvre la possibilité de multiples fraudes à la loi.

Un groupe de presse peut, par exemple, créer sa propre agence de presse, et un ou plusieurs titres de ce groupe se contenteraient alors de mettre en page les dépêches de cette agence. La prétendue équipe rédactionnelle autonome, dans cette hypothèse-là, ne serait, dans les faits, qu'un secrétariat de rédaction, mais la lettre de la loi serait respectée.

Me référant donc aux possibilités d'appréciation qui seraient dévolues à la commission prévue par le projet de loi, je pense que, sans porter atteinte à l'esprit du projet de loi lui-même, la proposition que je fais relève d'une notion plus précise et dont l'interprétation ne souffrirait pas d'équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit bien de la reconnaissance d'un droit collectif et non pas d'un droit individuel qui serait, par cet amendement, attribué à une personne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 892.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 362 et 364.

L'amendement n° 362 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 364 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 13, substituer aux mots : « équipe rédactionnelle », le mot : « rédaction ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 362.

M. François d'Aubert. Le fond du problème est de savoir quelle est exactement la forme juridique qui est donnée à cette notion d'équipe rédactionnelle.

En effet, nous sommes dans le flou juridique le plus complet. Cette notion introduit un nouveau droit : le droit de l'équipe. Ce droit ne me paraît pas quelque chose de très assis sur le plan juridique.

On peut imaginer une autre interprétation, selon laquelle l'équipe rédactionnelle pourrait se constituer juridiquement sous diverses formes : sous la forme d'une association, sous la forme d'une société de rédacteurs ou sous la forme — qui a existé pendant un certain temps au *Figaro* — de société fermière, traduisant la distinction entre la société qui gère le capital, les actifs de l'entreprise, et la société qui, en quelque sorte, gère intellectuellement le journal.

Cela m'amène, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous poser une question, à laquelle vous ne pouvez pas vous dérober. Chacun est frappé de constater que, dans ce texte, la notion de société de rédacteurs n'apparaît qu'à l'article 17, qui énumère les personnes susceptibles de saisir la commission pour la transparence et le pluralisme. Nulle part, la société de rédacteurs n'est véritablement reconnue.

Aussi poserais-je deux questions.

Premièrement, pour quelle raison, monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous refusé d'inscrire dans ce texte la notion de société de rédacteurs ?

Deuxièmement, est-ce que, dans votre optique, une équipe rédactionnelle, qui est une notion juridiquement inexistante, peut ou non se constituer sous une forme juridique, par exemple, en se constituant en société de rédacteurs ?

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 364.

M. Jacques Toubon. L'article 13 est indiscutablement positif, surtout compte tenu de l'amendement n° 1554 de la commission tendant à préciser que la composition de l'équipe rédactionnelle.

En effet, certains précédents, tels que celui de *L'Union de Reims*, pouvaient faire craindre que l'équipe rédactionnelle ne soit pas seulement composée de journalistes professionnels. Les travaux de la commission ont été très utiles sur ce point, puisqu'ils ont permis de préciser que l'équipe rédactionnelle est composée de journalistes professionnels, collaborateurs permanents ou pigistes consacrant la plus grande partie de leur temps au journal en question.

Mais on reste tout de même sur un porte-à-faux.

En présentant ses vœux aux journalistes, M. le Premier ministre a déclaré : « Le texte reconnaît la spécificité des journalistes dans les entreprises de presse. » Et il a ajouté : « Cette loi peut

donc être l'occasion, pour les journalistes, s'ils le veulent, de mieux affirmer l'originalité de leur tâche et de montrer que la presse ne se limite pas au porteur du capital des entreprises. »

C'est vrai. Mais un problème subsiste, qui a d'ailleurs été traité à diverses reprises dans des textes d'origine gouvernementale depuis deux ans et demi : c'est celui de l'expression de cette nouvelle entité qu'est l'équipe rédactionnelle. Qu'elle soit reconnue comme un critère de l'existence d'un titre autonome dans le cadre de cette loi sur le pluralisme, c'est une chose ; mais qu'elle soit reconnue tout court et qu'elle puisse s'exprimer en tant que telle, c'en est une autre.

Pour ma part, je suis tout à fait incapable de prendre une position *a priori* sur ce sujet. Je dis seulement qu'il existe un vrai problème parce que cet article 13 s'arrête en quelque sorte en chemin et parce que nombre de journalistes, organisés ou inorganisés, souhaitent que cette équipe rédactionnelle, cette rédaction désigne des représentants, par l'intermédiaire, comme l'a suggéré mon collègue d'Aubert, d'une association, d'une société, d'un groupement quelconque, qui puisse parler en son nom et la faire participer à la vie du journal. Il y a trente ans qu'on en parle : une loi, qui porte le nom de M. Defferre, a été votée en 1946 et un projet fut présenté en 1969, mais l'affaire n'est toujours pas réglée.

Notre amendement a essentiellement pour but de poser ce problème et de montrer que le dossier ne sera pas fermé, même si l'article 13 est voté dans la rédaction de la commission, et que le mouvement ainsi lancé nous laisse un peu en porte-à-faux.

Certes, il n'est pas question de régler ce problème séance tenante, mais il est de la responsabilité du Gouvernement, avec les organisations professionnelles et les organisations syndicales de la presse, c'est-à-dire les représentants des patrons de la presse et ceux des journalistes, d'essayer, lorsque cette loi aura été votée, de trouver des solutions de nature à assurer une meilleure représentation et, à travers celle-ci, une meilleure expression de ce que la loi appelle l'équipe rédactionnelle et que, pour notre part, nous préférons appeler la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Depuis le début de la discussion de l'article 13, nous entendons un double discours.

Pour M. Caro, juste avant que la séance ne soit levée cet après-midi, la notion d'équipe rédactionnelle est dangereuse dans la mesure où elle porte en elle les germes de situations qui seraient de nature à provoquer des bouleversements dans la structure des entreprises de presse.

Pour M. Toubon, que j'ai écouté avec attention, cette notion d'équipe rédactionnelle est insuffisamment définie.

En vérité, nous ne connaissons pas encore la position véritable des groupes de l'opposition. M. Caro a regretté de ne pas avoir maintenu son amendement de suppression de l'article. M. Lauriol a proposé timidement au nom du groupe R.P.R. un amendement qui tendrait aux mêmes fins, mais n'a pas souhaité qu'il soit soumis au vote de l'Assemblée. Finalement, nous attendons encore de savoir ce que l'opposition, la droite, pense véritablement de cette notion d'équipe rédactionnelle.

M. François d'Aubert. Nous l'avons dit !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non, monsieur d'Aubert, vous ne l'avez pas dit !

M. François d'Aubert. Si !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous avez simplement dit que cette notion était insuffisante, voire dangereuse.

M. Jacques Toubon. J'ai dit que c'était un point positif et un progrès. Je ne peux pas dire plus !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il faut vous accorder sur l'une ou l'autre thèse.

M. Jacques Toubon. Que signifient donc les mots « un point positif et un progrès » ?

M. Emmanuel Hamel. Un point positif, un progrès : vous avez entendu ?

M. François d'Aubert. Point positif et progrès ! Le progrès, vous connaissez ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La notion d'équipe rédactionnelle est la première reconnaissance légale du rôle des journalistes professionnels, de ceux qui constituent la rédaction

dans une publication quotidienne, et cela par rapport à l'objectif de la loi qui est de limiter les concentrations et de garantir le pluralisme.

Le texte dit très clairement qu'il ne peut pas y avoir de quotidien véritable qui ne soit fait par des journalistes. En termes plus simples : il ne peut pas y avoir de journaux sans journalistes.

C'est un problème actuel qui risque de devenir plus crucial avec le développement des nouvelles techniques de transmission, avec le rôle des agences de presse. De ce point de vue, la novation nous paraît importante.

Pour notre part, nous n'avons pas estimé possible, avec ce projet de loi, d'aller plus loin sans entamer un débat sur le statut de la presse ou une discussion sur la loi de 1935 concernant le statut des journalistes. Mais admettez que l'introduction de cette notion est importante et qu'elle permettra sûrement des évolutions que l'on peut qualifier de positives dans les rapports sociaux au sein des entreprises de presse. Certaines sont déjà engagées depuis une trentaine d'années, d'autres se manifestent actuellement dans des rapports conflictuels, difficiles à régler sur le terrain, entre les propriétaires de l'entreprise, ceux qui en détiennent le capital, et ceux qui conçoivent le produit sur le plan intellectuel.

L'opposition ne peut donc se contenter de formuler cette double critique : proposition à la fois dangereuse et insuffisante. Je vous retourne vos propos, messieurs : que souhaitez-vous donc ?

M. Michel Péricard. Nous vous répondrons !

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur...

M. le président. En vous adressant à la présidence, monsieur Toubon, la médiation vous serait assurée.

Je vous donne néanmoins la parole.

M. Jean-Marie Caro. Je vous demande la même faveur, monsieur le président.

M. Jacques Toubon. Monsieur Queyranne, vous venez de dire exactement, avec vos mots, ce que j'ai dit, moi, avec les miens. Et vous cherchez à créer une opposition artificielle.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. Jacques Toubon. Envisager le prolongement de la loi, en accord avec les organisations professionnelles, c'est exactement ce que je viens de dire. Et, comme vous, j'ai pensé qu'il s'agissait d'un point positif et d'un progrès. Or, pour des raisons purement politiques, vous voulez créer une opposition là où il n'en existe pas !

Monsieur Queyranne, vous nous rendez le travail plus difficile qu'à Sisyphe. Si vous prenez un malin plaisir à détruire notre unanimité chaque fois qu'elle existe, que se passera-t-il quand nous ne serons pas d'accord ?

M. Emmanuel Hamel. Sisyphe et le rocher socialiste qui écrase la liberté de l'homme !

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, je rends hommage à votre libéralisme.

Quand cela est possible, pourquoi n'éviterions-nous pas les équivoques entre nous ? A l'issue de la séance de cet après-midi, j'ai eu réellement l'impression que, sans être d'accord, nous avions eu au moins l'occasion de nous livrer à des échanges particulièrement approfondis sur le contenu et la portée des dispositions prévues à l'article 13.

J'avoue que je regrette un peu la façon hâtive dont vous avez expédié les propos que j'ai tenus, monsieur le rapporteur. Selon vous, j'aurais déclaré que la notion d'équipe rédactionnelle était dangereuse. Je ne pense pas avoir utilisé ce terme. Je vous rappelle donc le fond de mon intervention sur l'article 13, sachant d'ailleurs que je ne suis pas loin de partager votre mode de pensée et celui du Gouvernement sur ce point précis.

M. Jacques Toubon. Vous vous avancez !

M. Jean-Marie Caro. Je ne m'avance pas et j'aimerais obtenir une réponse très précise de M. Queyranne sur ce sujet.

Nous avons déjà dit, les uns et les autres, que s'il y avait lieu de tenir compte, dans cet article 13, de l'existence de l'équipe rédactionnelle, définition collective de ceux qui concourent à l'élaboration d'une publication de presse, nous devons aussi éviter — vous constatez que je dis « nous » — de proposer une définition juridique de l'équipe rédactionnelle afin de ne pas nous engager dans un processus qui s'apparenterait à l'élaboration d'un statut de la presse, chose qui n'est ni dans la pensée du Gouvernement ni dans celle de la majorité et de l'opposition.

Lorsque vous avez utilisé, monsieur le rapporteur et monsieur le secrétaire d'Etat, des termes qui tendaient à assimiler les dispositions de l'article 13 à un début de définition, je suis intervenu en rappelant vos propres paroles et en vous invitant à ne pas aller trop loin.

Voilà la raison pour laquelle, pressentant qu'on risquait d'aller trop loin, j'ai exprimé publiquement le regret, compte tenu de cette équivoque, de n'avoir pas maintenu ma proposition de suppression de l'article que j'avais sans doute demandée trop hâtivement.

Quant à l'argument du « danger » — cette fois-ci c'est moi qui utilise les guillemets — que j'aurais avancé, s'agissant de la reconnaissance de cette équipe rédactionnelle, c'est tout de même faire fi de la considération que nous avons les uns et les autres pour le rôle des journalistes dans un organe de presse que de supprimer que cet argument pourrait être le mien !

J'ai appelé explicitement les références de la commission, notamment à l'article L. 761-2 du code du travail, qui lui-même introduit une sorte de définition qui permet de tenir compte de la possibilité, pour les journalistes, d'exercer dans plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ce qui pouvait induire en erreur au niveau de l'interprétation. Vous m'avez rétorqué alors en parlant d'équipes permanentes et autonomes.

Au début de l'après-midi, il semblait que mes propos étaient compris du rapporteur, mais en début de soirée, c'était le contraire avec, à la clé, une sorte de procès d'intention politique. Je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que ce débat retrouve sa sérénité et que nous soyons bien d'accord, en tout cas, sur ce point particulièrement importants sans nous livrer à un procès d'intention politique.

M. Jacques Toubon. Excellent ! C'est un appel vibrant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Messieurs de l'opposition, vous devriez en effet harmoniser vos points de vue, si vous voulez avoir une chance de convaincre non pas la majorité de cette Assemblée, mais ceux qui nous observent, c'est-à-dire les professionnels de la presse et l'opinion publique ! Car enfin, à vous entendre, comment pourrions-nous faire la synthèse des propos tenus ?

Il y a ceux qui disent : « C'est bien », comme M. Toubon, et il y a ceux qui disent : « Ce n'est pas bien », comme M. Caro ; il y a aussi ceux qui disent : « C'est trop » et ceux qui disent : « Ce n'est pas assez » !

M. Emmanuel Hamel. Mais nous sommes une symphonie ! Nos points de vue ne sont pas discordants, ils sont parallèles !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Votre logique est tellement ferme que vous déposez des amendements de suppression de l'article, que vous retirez après les avoir défendus, et, dans la confusion générale, vous développez des arguments contraires et menez des combats d'arrière-garde.

La question est simple : est-ce que, oui ou non, vous êtes partisans d'une reconnaissance par ce projet de loi d'une responsabilité collective des journalistes, c'est-à-dire de l'équipe rédactionnelle ?

M. Jacques Toubon. Mais la loi ne reconnaît pas la responsabilité collective !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Alors, comme vous n'osez pas dire non, vous agitez des faux-semblants, ainsi que le prouvent vos amendements successifs, notamment ceux dont nous débattons depuis vingt minutes.

L'équipe rédactionnelle ? D'accord, dites-vous, mais ce serait mieux si l'on n'en parlait pas, ou si l'on en parlait autrement. Puis vous proposez de substituer à l'équipe rédactionnelle le rédacteur en chef, comme si c'était la même chose ; ou de substituer à l'équipe rédactionnelle, la rédaction, comme si c'était la même chose.

C'est clair : vous êtes ou vous n'êtes pas pour l'équipe rédactionnelle, prise en tant que telle, ...

M. Alain Madelin. Mais qu'est-ce que c'est ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...collectivement, et exerçant des responsabilités dans une entreprise de presse quotidienne d'information politique et générale. C'est ce que vous demande la loi, ni plus ni moins.

M. Jean-Marie Caro. C'est un peu rapide comme exécution, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ça ne mérite pas davantage !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 362 et 364.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 576 et 1554, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 576, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de comporter », rédiger ainsi la fin de l'article 13 : « une rédaction composée de journalistes professionnels ».

L'amendement n^o 1554, présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les dispositions suivantes : « permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 2541 et 2543.

Le sous-amendement n^o 2541, présenté par M. Peyrefitte, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n^o 1554, insérer l'alinéa suivant :

« Ces journalistes professionnels ne peuvent être inquiétés, ni à raison de la manière dont ils ont obtenu les informations et les documents qu'ils ont publiés, ni à raison de leur refus de révéler les sources de ceux-ci. Cette disposition est également applicable aux directeurs de la publication. »

Le sous-amendement n^o 2543, présenté par M. Queyranne, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n^o 1554, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les publications quotidiennes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an, à compter de leur création, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 576.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous auriez dû commencer par laisser à une équipe rédactionnelle le soin de rédiger ce texte. Cela aurait peut-être permis d'en améliorer la qualité. (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

L'amendement n^o 576 reprend une idée que M. le rapporteur va lui-même défendre un peu plus loin : l'équipe rédactionnelle doit être composée de journalistes professionnels.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est le premier alinéa de l'amendement n^o 1554 !

M. François d'Aubert. Une première question se pose : pour quoi n'avez-vous pas parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de société de rédacteurs ? C'est une question que chacun a sur les lèvres. Mais vous vous gardez bien d'y répondre ! On sait que M. Defferre et M. Perdriel n'aiment guère les sociétés de rédacteurs, que l'on trouve plutôt dans des journaux qui sont favorables à l'opposition.

En vérité, vous êtes gêné, monsieur le secrétaire d'Etat, car votre texte est une sorte de demi-mesure que nous sanctionnerons, nous, par un demi-vote, c'est-à-dire par une abstention.

Deuxième question, juridique celle-là : l'équipe rédactionnelle peut-elle concrètement, juridiquement se traduire par une société de rédacteurs ou par une autre formule ?

Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons une réponse, parce que toutes vos phrases sur la reconnaissance collective, ne sont que du baratin. Je sais bien que vous êtes un peu fâché avec le droit, mais il faut quand même répondre à ce genre de questions.

Vous dites que l'équipe rédactionnelle est reconnue mais vous n'avez jamais dit en quoi elle consistait exactement.

Je crains que votre approche du problème ne soit démagogique. Vous vous préoccupez aujourd'hui des équipes rédactionnelles parce que ce qui vous intéresse, c'est le problème de *L'Aurore*. Mais à *Combat socialiste*, dont Mme Neiertz parlait

l'autre jour, l'équipe rédactionnelle n'a pas fait long feu ! Qu'en avez-vous fait ? Lui avez-vous demandé son avis quand vous avez fermé la porte ? Apparemment, cela ne vous a pas beaucoup intéressé à ce moment-là !

Du côté du parti communiste, il y avait Antoinette avec, paraît-il, une équipe rédactionnelle, ou du moins, une équipe rédactionnelle de seconde division parce que, là encore, apparemment, on n'a pas fait très attention à ce qu'elle représentait, l'opération se traduisant d'ailleurs par une atteinte aux droits des salariés. Mais je crois savoir que la conception du parti communiste est très différente. Dans un journal, tous les salariés ont le même statut, de l'ouvrier au journaliste.

On comprend, dès lors, que vous soyez contre les équipes rédactionnelles. C'est du moins ce que vous avez toujours dit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé quelques questions portant en particulier sur les sociétés de rédacteurs. Ce n'est pas à nous de faire la loi, de présenter des propositions dans ce domaine. C'est à vous de répondre très clairement. Pourquoi avoir choisi des demi-mesures, comme celle d'équipe rédactionnelle, et ne pas avoir voulu évoquer, à l'article 13, le problème des sociétés de rédacteurs ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 576 et pour soutenir l'amendement n^o 1554.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'amendement n^o 1554 comprend un certain nombre de notions que la commission a souhaité introduire dans l'article 13 pour compléter la signification de ce dernier.

D'abord, elle a introduit la référence à la permanence de l'équipe rédactionnelle, car elle lui a paru importante pour garantir l'existence de cette équipe.

Ensuite, elle a précisé que cette équipe rédactionnelle devait être composée de journalistes professionnels, au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

Enfin, elle a voulu indiquer, et cela nous paraît se situer dans le droit fil que l'équipe rédactionnelle devait être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de la publication. En effet, la notion d'équipe rédactionnelle se conçoit par rapport à la notion de garantie du pluralisme. Il s'agit, par l'article 13, de reconnaître légalement le rôle que les journalistes jouent dans une publication. J'ai déjà eu l'occasion de le dire plusieurs fois. Ce sont eux qui, en grande partie, l'ont l'originalité et l'authenticité de la publication. Il faut donc reconnaître leur place pour garantir l'autonomie de conception de leur publication.

M. Michel Péricard. Mais cela n'est pas dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 576, ainsi que sur l'amendement n^o 1554 de la commission des affaires culturelles ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que le Gouvernement était favorable à l'amendement de la commission qui a l'intérêt d'introduire des précisions utiles, tout à fait dans l'esprit de la rédaction initiale.

A partir de ces précisions, désormais les choses sont claires. L'amendement donne les réponses aux questions posées, notamment par M. d'Aubert : une équipe rédactionnelle est composée de journalistes professionnels répondant à la définition donnée par l'article L. 761-2 du code du travail auquel renvoie l'amendement de la commission.

Aux termes de cet article, le journaliste professionnel est, je le rappelle, celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources.

Il peut donc s'agir aussi bien d'un journaliste salarié que d'un journaliste rémunéré à la pige. En outre, l'article L. 761-2 du code du travail assimile aux journalistes professionnels proprement dits, rédacteurs, les collaborateurs directs de la rédaction, c'est-à-dire les rédacteurs-traducteurs, les sténographes-rédacteurs, les rédacteurs-réviseurs, les reporters-dessinateurs et les reporters-photographes : à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement n^o 1554.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je voudrais seulement souligner que le Gouvernement et la majorité nous proposent un texte en pleine confusion. Plus exactement, ils sont en train d'essayer de faire prendre à certains des vessies pour des lanternes.

Car, il n'y guère que sept ou huit minutes, le secrétaire d'Etat, répondant à l'un d'entre nous, a indiqué que ce texte reconnaissait la responsabilité collective des journalistes. Or, de deux choses l'une : ou il reconnaît la responsabilité collective des journalistes et, dans ce cas, l'équipe rédactionnelle est titulaire de la personnalité morale ; ou l'équipe rédactionnelle ne bénéficie pas de la personnalité morale et, dans ce cas, le texte ne reconnaît pas la responsabilité collective ! Je ne vois pas, en effet, ce que peut être la responsabilité collective des journalistes et de l'équipe rédactionnelle si cette équipe n'est pas dotée de la personnalité morale !

Or, que je sache, le rapporteur, en commission, et vous-même, ici, monsieur le secrétaire d'Etat, n'avez jamais cessé de dire que vous n'entendiez pas doter de la personnalité juridique l'équipe rédactionnelle. C'est même le propos tenu par M. Queyranne il y a quelques instants après que je sois moi-même intervenu.

Vous ne pouvez donc pas dire que ce texte reconnaît la responsabilité collective de l'équipe des journalistes : il institue une condition particulière de la loi sur le pluralisme, et d'ailleurs ce texte est placé dans le titre II sur le pluralisme. Cette condition, c'est l'existence d'une équipe rédactionnelle autonome.

Je ne voudrais pas que ceux qui vont voter ce texte, qui vont l'apprécier ou qui en prendront connaissance se laissent abuser par les mots : ce texte ne reconnaît pas la responsabilité collective des journalistes, je le répète ! Il exige qu'une équipe de journalistes autonomes corresponde à chaque titre pour que ce titre soit conforme au texte que nous examinons !

Et si vous dites autre chose, ou bien vous reconnaissez la personnalité juridique, ou bien vous dites une contrevérité. Pour ces raisons, je m'oppose à l'amendement n° 1554, car je ne voudrais pas que nous ayons l'air de voter quelque chose qui n'est ni dans la lettre, ni dans l'esprit de ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 576.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte, pour soutenir le sous-amendement n° 2541.

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque nous avons abordé pour la première fois, il y a une dizaine de jours, le vendredi 27 janvier, la question du secret professionnel des journalistes, vous avez dit qu'il ne fallait rien précipiter, que la question était délicate, qu'il fallait prendre le temps de la réflexion.

Depuis dix jours, il me semble que vous avez eu ce temps. En outre, M. Durieux a été libéré depuis et les passions se sont apaisées. Nous pouvons maintenant aborder le problème avec sérénité.

Or il se trouve que l'amendement de la commission se prête admirablement à la greffe de mon sous-amendement. En effet, l'amendement dispose que l'équipe rédactionnelle est composée de « journalistes professionnels » et que cette équipe « doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication ». D'ailleurs, selon le rapport supplémentaire de M. Queyranne, page 177, « l'équipe rédactionnelle confère à la publication son identité et sa spécificité ».

Tout cela invite à compléter le statut de journaliste professionnel par une disposition sur la protection du secret des sources, absolument essentiel dans la déontologie du journaliste. Cette protection serait illusoire si des journalistes pouvaient, à l'occasion d'une quelconque publication, être poursuivis pour recel d'informations ou de documents.

Depuis l'incident auquel j'ai fait allusion, des sondages ont montré que deux Français sur trois estimaient indispensable la protection du secret des sources. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez laissé entendre, il y a dix jours, que, vous seriez favorable, à titre personnel, à une législation de ce type. On ne saurait prétendre que c'est seulement aux juges de régler le problème : les juges sont là pour faire appliquer la loi ; nous, nous sommes chargés de la faire. Faisons notre travail, et les juges feront le leur.

Vous me répondez sans doute qu'un problème aussi grave ne peut pas être tranché par un simple sous-amendement. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'avance : oublierez-vous que la République a été fondée, en 1875, par un ample amendement, rédigé en séance -- au surplus, voté à une voix de majorité -- l'amendement Wallon ?

La vérité, vous l'avez laissée poindre vendredi 27 janvier en disant que vos services travaillaient sur le sujet depuis de longs mois...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non, de nombreux mois !

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas des mois pour dire que les journalistes ont le droit de garder leurs sources secrètes ! Il ne m'a fallu qu'une minute, montre en main, pour écrire mon sous-amendement.

Mes chers collègues de la majorité, votez ce sous-amendement simple, clair, qui dit bien ce qu'il veut dire, et non le contraire de ce qu'il veut dire, comme certains des textes que nous avons vu défiler sous nos yeux. Il s'agit de compléter seulement l'amendement n° 1554 par l'alinéa suivant :

« Ces journalistes professionnels ne peuvent être inquiétés, ni à raison de la manière dont ils ont obtenu les informations et les documents qu'ils ont publiés, ni à raison de leur refus de révéler les sources de ceux-ci. Cette disposition est également applicable aux directeurs de la publication. »

Il m'a fallu une minute pour le rédiger. Le voter, ne vous prendra qu'une minute !

M. François d'Aubert. D'abord une demi-heure pour le comprendre !

M. Alain Peyrefitte. Tous les journalistes, de gauche, de droite ou du milieu, vous en serez reconnaissants.

Par votre vote, vous aurez fait faire, en effet, un progrès sensible à la liberté de la presse. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Estier, contre le sous-amendement.

M. Claude Estier. Le secret professionnel des journalistes pose un problème extrêmement complexe, dont on peut discuter longtemps.

Personnellement, j'y suis favorable, mais je pense aussi que la question ne peut être réglée au détour d'un sous-amendement, n'en déplaise à M. Peyrefitte.

Simplement, qu'il me suffise de faire observer à l'Assemblée nationale que l'auteur de ce sous-amendement, qui se préoccupe ce soir de la déontologie des journalistes, est celui-là même qui, garde des sceaux...

M. Jacques Toubon. C'est reparti !

M. Claude Estier. ... a engagé, au mois d'octobre 1980, des poursuites contre des journalistes du Monde et de Libération, révélant ainsi sa conception très particulière de la liberté de la presse et des journalistes ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Il ne les a pas mis en prison, lui !

M. Laurent Cathala. Vous avez la mémoire courte, messieurs !

M. Michel Péricard. Faire appel aux juges, ce n'est pas un crime !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2541 et pour soutenir le sous-amendement n° 2543.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 2541 de M. Peyrefitte.

Quant au sous-amendement n° 2543, dont nous avons eu l'occasion de discuter déjà en fin d'après-midi, il tend à inclure dans l'article 13 une disposition que la commission avait introduite à l'article 32.

Les publications nouvelles disposeraient d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les obligations de l'article 13, et pour avoir, si l'amendement de la commission est adopté, une équipe rédactionnelle permanente, composée de journalistes professionnels, afin de garantir l'autonomie de la publication.

Je propose d'ajouter dans l'amendement n° 1554 l'alinéa suivant :

« Toutefois, les publications quotidiennes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an, à compter de leur création, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article. »

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis vous l'accorder qu'en fin de séance, conformément au règlement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements en discussion ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Peyrefitte, il est bien tard, trop tard !

M. Emmanuel Hamel. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non point parce que cette journée va s'achever, mais parce que vous avez exercé quasi continuellement des responsabilités éminentes pendant un quart de siècle.

M. Alain Madelin. On ne parle pas du passé ici !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Peyrefitte, vous avez été notamment ministre de l'information. Je pense qu'ici tout le monde s'en souvient, et j'ai personnellement quelques raisons d'en avoir gardé mémoire.

Vous avez été aussi garde des sceaux : et vous venez d'avouer qu'il vous avait fallu une minute, et une minute seulement, avez-vous répété, pour écrire cet amendement ! C'est-à-dire que pendant tout le temps où vous avez été au pouvoir, exerçant directement les responsabilités de l'information et de la justice, vous n'avez pas, en vingt-cinq ans, trouvé une minute pour écrire le texte que vous présentez ici ce soir comme une libération pour les journalistes !

M. Jean-Paul Planchou. Il n'a pas de pudeur !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de dire que le Gouvernement prenait en charge ce problème, dans sa gravité et avec ses conséquences.

Mais il ne cédera pas à la démagogie qui consisterait, au détour d'un sous-amendement, déposé sur une loi sur la transparence de la presse, à régler ainsi, à la sauvette — vous avez dit vous-même une « greffe » : quel aveu ! — un problème de conscience qui intéresse la justice, le Parlement, le Gouvernement dans son entier et toute la profession !

Je trouve qu'il est singulier, enfin, que vous ayez cru bon d'ajouter un dernier argument à votre démonstration, consistant à dire que les derniers sondages montraient que deux Français sur trois étaient partisans de cette modification de la loi, à laquelle vous venez seulement de songer, pensant que vous en tireriez le bénéfice : la reconnaissance des journalistes.

Monsieur Peyrefitte, le Gouvernement n'agit pas selon ce genre d'impulsion, et permettez-moi de le dire, il ne mange pas de ce pain ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Peyrefitte, vous m'avez tout à l'heure demandé la parole pour un fait personnel. Conformément à l'article 58, alinéa 4, de notre règlement, je le répète, les faits personnels sont traités en fin de séance.

Mais je comprends que vous désiriez éventuellement parler contre le sous-amendement n° 2543 de M. Queyranne.

Dans ce cas, et dans ce cas seulement, je vous donne à présent la parole.

M. Alain Peyrefitte. Je vous remercie, monsieur le président.

En fait, je voulais vous demander la parole au titre de l'article 58, alinéa 6, du règlement, pour ne pas tomber sous la menace du renvoi en fin de séance, menace que vous brandissiez tout à l'heure.

Monsieur Estier, monsieur Fillioud, faut-il que vos arguments soient faibles pour vous soyez obligés de répondre à des arguments de fond par des arguments qui se veulent personnels !

Faut-il que votre dialectique soit faible pour que vous remplaciez le débat d'idées par le combat contre les personnes ! Ce combat misérable ne mériterait même pas qu'on y réponde !

Puisque vous avez fait allusion aux activités ministérielles, que je suis fier d'avoir remplies au cours des vingt-trois ans de ce que vous appelez « l'ancien régime », je voudrais vous faire observer ceci.

Quand M. Estier déclare que « j'ai » poursuivi un journaliste du Monde, son affirmation a exactement la même valeur que si nous disions que M. Badinter a emprisonné le journaliste de Paris-Match ! (*Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Exactement !

M. Alain Peyrefitte. C'est exactement la même chose !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Alain Peyrefitte. Ce n'est pas moi qui ai poursuivi ce journaliste ; ce sont les magistrats du tribunal de grande instance de Paris qui l'ont fait...

M. Jacques Mahéas. A votre demande !

M. Alain Peyrefitte. Pas du tout ! Absolument pas !

Ce sont eux qui l'ont fait *proprio motu*. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Ils avaient d'ailleurs voulu le faire beaucoup plus tôt et pendant très longtemps je m'y suis opposé.

Puis de guerre lasse, ...

M. Claude Estier. Quel aveu !

M. Alain Peyrefitte. ... constatant que les avertissements lancés à ceux qui insultaient des magistrats ne servaient à rien et que l'article 226 du code pénal leur était applicable, au bout de trois ans d'avertissements vains, j'ai fini par ne pas m'opposer...

M. Michel Sapin. L'art de la litote !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. On réécrit l'histoire ?

M. Alain Peyrefitte. ... à ce que des poursuites soient engagées.

M. Claude Estier. Ayez le courage de vos actes !

M. Alain Peyrefitte. Ce sont les magistrats qui ont engagé ces poursuites, et c'est un juge d'instruction qui a inculpé. Je n'avais absolument pas la capacité de prononcer moi-même cette inculpation.

J'en arrive à ce que disait M. Fillioud, sur l'aspect soudain de la révélation que j'ai eue du sous-amendement en question : mon initiative vient du fait que, pendant vingt-trois ans, on n'avait jamais vu un journaliste emprisonné pour faire pression sur lui de manière qu'il révèle la source de ses informations ! Jamais on n'avait vu cela ! Pendant les vingt-trois ans de « l'ancien régime », jamais on n'aurait osé faire pareille chose ! Par conséquent, pourquoi vouliez-vous que nous vint à l'esprit l'idée de rédiger pareil amendement alors que cela ne s'imposait évidemment pas, et que, dans ce temps-là, la justice ne se permettait pas ce genre de choses ?

M. Laurant Cathala. Vous, vous envoyiez les « plombiers » !

M. Alain Peyrefitte. Maintenant que cet incident survenu il y a une quinzaine de jours nous a ouvert les yeux sur un danger qui n'existait pas auparavant mais qui existe à présent, il nous paraît nécessaire de combler cette lacune de la législation.

M. Alain Madelin. Je demande la parole.

M. le président. Contre le sous-amendement de M. Peyrefitte ?

M. Michel Sapin. M. Estier a déjà parlé contre !

M. le président. Effectivement !

M. Michel Sapin. C'est l'âme de bon Samaritain de M. Madelin qui l'incite à intervenir !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2541. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2543. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1554, modifié par le sous-amendement n° 2543.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 363, 698 et 1306 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 363, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Il y a une équipe rédactionnelle dès lors qu'il existe un responsable reconnu de la rédaction comme il est dit à l'article 7 de la présente loi et dès lors que l'ensemble des rédacteurs sont des journalistes professionnels, titulaires ou stagiaires selon les prescriptions de l'article L. 761-2 du code du travail. »

L'amendement n° 698, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Il y a une équipe rédactionnelle dès lors qu'il existe un responsable reconnu de la rédaction comme il est dit à l'article 7 de la présente loi et dès lors que l'ensemble des rédacteurs sont des journalistes professionnels, titulaires ou stagiaires conformément aux prescriptions de l'article L. 761-2 du code du travail. »

L'amendement n° 1306 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Il y a une équipe rédactionnelle dès lors qu'il existe un responsable reconnu de la rédaction comme il est dit à l'article 7 de la présente loi. »

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 363.

M. Michel Péricard. Les amendements n° 363 et 698 étant presque identiques, je ne soutiendrai que le premier, le second étant retiré.

M. le président. L'amendement n° 698 est donc retiré.

M. Michel Péricard. Décidément, force m'est de constater que je ne comprends plus grand-chose à ce débat.

Dans mon esprit, cet article se bornait à affirmer l'existence d'une équipe rédactionnelle autonome. Très bien ! Avec des journalistes professionnels. Parfait ! Je m'en tenais donc là, même si, au passage, j'étais obligé d'observer que, comme c'est hélas ! bien souvent le cas, à vouloir trop préciser, on se heurtait à des difficultés. Mais voilà qu'on nous dit — et c'est pour moi une révélation — que cet article définit en réalité le rôle de l'équipe rédactionnelle.

Mais je suis désolé, et M. Touhon l'a fort bien expliqué, l'équipe rédactionnelle n'est pas une entité en soi, elle n'est dotée d'aucune personnalité, elle n'exerce aucun pouvoir : personne n'est tenu, à l'intérieur d'un journal, de faire appel à elle ou de compter sur elle.

J'en apporte la preuve la plus flagrante : lorsque nous avons voté l'article 7 — et je peux dire « nous », puisque je l'ai voté — le responsable de l'équipe rédactionnelle, c'était le patron des journalistes. Mais il n'est désigné par personne d'autre que par le patron du journal. Il n'est pas élu par l'équipe rédactionnelle.

Or, voilà que nous apprenons que cette équipe aurait une espèce de rôle, une personnalité sur lesquelles le projet est muet. Il y a là, reconnaissez-le, quelque chose qui ne va pas très bien !

Au vrai, cet article ne fixe aucun rôle à l'équipe rédactionnelle en tant que telle et dire le contraire ne peut convaincre aucun de ceux qui connaissent le fonctionnement des journaux. Sa seule utilité est d'interdire à des non-journalistes de rédiger des journaux. Cela, oui. Mais je me permets d'abord d'indiquer que cela existait déjà. Qu'est-ce qu'un journaliste ? Vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, en lisant le texte qui, effectivement, définit la profession. Plus simplement, et je pense que vous serez d'accord avec moi sur ce point, je peux dire qu'est journaliste professionnel celui qui est titulaire de la carte de journaliste professionnel, puisque la commission d'attribution, élue par les journalistes et par les patrons de presse, qui est paritaire, n'attribue la carte de presse que dans la mesure où l'on répond aux critères que vous avez indiqués tout à l'heure. Cela existe donc bel et bien.

Je voudrais tout de même informer l'Assemblée qu'il y a deux méthodes possibles pour obtenir la carte. L'une, c'est une demande conjointe du patron de presse et du journaliste. C'est la plus courante. L'autre c'est la demande par le journaliste seul, si son patron refuse de l'appuyer. Dans ce dernier cas, la seule conséquence sera un droit de timbre un tout petit peu plus cher.

Cela, je le répète, existe déjà. Vous voulez le préciser dans la loi ? Très bien ! Après tout, cela vaut peut-être mieux. Mais alors, notre texte est préférable au vôtre. Nous disons qu'une équipe rédactionnelle n'est pas seulement composée de journalistes professionnels, mais d'un responsable tel qu'il est indiqué à l'article 7 — et je ne pense pas que cette référence puisse vous effrayer — et des journalistes professionnels, titulaires ou stagiaires. Pourquoi cette précision ? C'est que je crains que des patrons de presse ne s'opposent au fait que des journalistes stagiaires — et lorsqu'on est titulaire de la carte de presse, on est stagiaire durant trois années, ce qui est une longue période — bénéficient des mêmes droits que les autres journalistes professionnels.

Si nous avions voulu être complets, nous aurions même dû aller plus loin et indiquer qu'il y a dans une rédaction des journalistes qui ne sont pas professionnels, quand ils débutent. Il est admis en effet qu'on puisse faire travailler pendant quelques mois des journalistes sans carte. On devrait prévoir qu'ils puissent aussi faire partie d'une rédaction. Beaucoup d'entre vous ignorent sans doute que les sténos de presse sont également titulaires de la carte de presse. Notre amendement est donc préférable.

Cela étant, le problème de fond n'est pas réglé pour autant.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Péricard.

M. Michel Péricard. Cette équipe rédactionnelle n'aura pas plus de droits qu'elle n'en a aujourd'hui, car le texte ne prévoit pas de donner des pouvoirs particuliers aux journalistes. Je le regrette d'ailleurs profondément.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1306 rectifié.

M. Alain Madelin. En commençant la discussion de cet article, nous avons le sentiment qu'un flou subsistait quant à la notion d'équipe rédactionnelle. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons souhaité en préciser le sens.

M. le secrétaire d'Etat a défini le contenu de l'équipe rédactionnelle en nommant les différentes catégories de salariés qui pourraient en être membres. Je ne suis pas sûr que cette précision soit satisfaisante, mais nous le remercions de nous l'avoir fournie.

Restent en suspens deux questions essentielles.

La première, c'est celle que vous a posée publiquement M. Lignel, dans *Le Progrès de Lyon* :

« Les pouvoirs éventuels des journalistes ne sauraient rester dans un flou dangereux. S'agit-il de revenir au concept des sociétés de rédacteurs nantis de la personnalité juridique et de pouvoirs de contrôle ? Si c'est cela que l'on veut, il faut le dire clairement, mais après avoir bien apprécié les risques qu'une telle décision peut faire peser sur l'avenir de la presse. En tout cas, il serait inconcevable en République que des rédacteurs de la presse écrite aient des pouvoirs que le Gouvernement refuserait aux rédacteurs des journaux télévisés, et, dans ces conditions, pourquoi écarter l'audiovisuel de la loi ? »

Nous aurions aimé une réponse à cette question, que nous avons reprise à notre compte : quels sont donc les pouvoirs de l'équipe rédactionnelle ?

La deuxième question vous a été également posée excellemment par M. Touhon. Constatant, en l'absence de réponse, le maintien de la notion juridiquement floue d'équipe rédactionnelle, nous souhaiterions savoir de quoi il s'agit. D'un groupement de fait ? D'un groupement de droit ? Possède-t-elle une personnalité morale, dans la mesure où il semblerait qu'il y ait une responsabilité collective.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous considérons qu'au stade actuelle de la discussion, la notion d'équipe rédactionnelle introduit dans le texte un élément ornemental dont nous ne connaissons toujours pas la portée juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 363 et 1306 rectifié ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements.

J'ai écouté M. Péricard avec attention. Il souhaite voir précisés les droits de l'équipe rédactionnelle, mais ses amendements tendent à introduire des dispositions qui ne portent pas, en fait, sur ce point.

Première disposition : selon M. Péricard, dès lors qu'il y a un responsable de la rédaction nommé par le patron de l'entreprise de presse, il y a une équipe rédactionnelle. En d'autres termes, la notion d'équipe rédactionnelle devrait son existence, entre autres conditions, à la nomination d'un chef de la rédaction par le responsable de l'entreprise de presse. Or, tel n'est pas le sens des dispositions de l'article 13 ni de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure par l'Assemblée.

Par ailleurs, M. Péricard a indiqué que pendant trois ans après l'obtention de la carte, le journaliste était stagiaire. Cette disposition n'est pas non plus suffisante. L'essentiel est d'affirmer la nécessité d'une équipe rédactionnelle composée de journalistes professionnels parce qu'elle est un des éléments garantissant l'existence d'un titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suis contre ces amendements pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur. De manière générale, les stagiaires — et il n'y a pas de raison que leurs droits ne soient pas reconnus ici — font aussi partie de l'équipe rédactionnelle dès lors qu'ils sont journalistes professionnels, stagiaires.

M. Michel Péricard. Ce n'était pas ça le plus important !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1306 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 1554.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	329
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, avant d'aborder la discussion de l'article 14, je vous demande au nom de mon groupe une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Disons jusqu'à vingt-trois heures trente ! (Assentiment.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Toute personne qui acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse doit, dans le délai d'un mois, en faire la déclaration à la commission instituée à l'article 15.

« L'effet des actes réalisant cette opération est suspendu pendant un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration.

« Avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi et après avoir entendu les personnes intéressées, interdit l'opération ou prescrit les mesures propres à assurer le respect de ces dispositions. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet article 14 est anticonstitutionnel.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Un de plus !

M. Alain Madelin. Puisque vous en doutez, monsieur Queyranne, je vous invite à faire occuper le banc de la commission des lois par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

M. François d'Aubert. Où est-il ?

M. Alain Madelin. Il est opportunément, semble-t-il, absent pour la discussion de cet article 14. Il a en effet clairement laissé entendre, comme nous l'avons fait, comme nous allons le faire, que cet article est inconstitutionnel. En effet *Libération* du mercredi 21 décembre 1983 a rapporté ces propos de M. Jean-Pierre Michel : « Le deuxième point est le plus important à mon avis : le texte, à l'article 14, dit que si je veux me rendre propriétaire d'un journal qui existe déjà... je dois le déclarer à la commission, qui a trois mois pour me donner ou me refuser l'autorisation... Je dis que cette règle s'apparente à une autorisation préalable et qu'elle met en cause deux libertés constitutionnelles, celle d'entreprendre en général, et celle d'entreprendre dans le domaine de la presse. »

Où est M. Jean-Pierre Michel ce soir alors que nous discutons de cette disposition inconstitutionnelle ? Qui siège au banc de la commission des lois ? En tout cas ce n'est pas M. Alain Richard qui arrive en séance mais qui gagne son banc de député.

M. Jean-Pierre Michel, qui a souligné l'inconstitutionnalité de cet article, comme nous le faisons, n'est donc pas avec nous ce soir, pour en discuter.

M. Jacques Mahéas. C'est une redite !

M. Alain Madelin. Je vais parler de la rédaction de cet article avant et après la modification adoptée par la commission.

Avec la rédaction initiale, nous étions dans un système d'autorisation préalable. Elle indiquait, en effet : « Toute personne qui acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse doit, dans le délai d'un mois, en faire la déclaration... » Et d'ajouter : « L'effet des actes réalisant cette opération est suspendu pendant un délai de trois mois... » délai avant l'expiration duquel la commission devait autoriser ou interdire l'opération. Tel était le mécanisme de l'article 14 qui comportait donc une ambiguïté juridique de taille. En effet, l'expression : « Toute personne qui acquiert la propriété d'une entreprise de presse » pouvait viser toute personne qui fonde une entreprise de presse, la fondation d'une propriété étant équivalente, en droit français, à une acquisition de propriété.

La commission a travaillé, tout au moins après que nous avons souligné, avec d'autres, cette inconstitutionnalité ; le Gouvernement et les commissaires de la majorité se sont employés à essayer de gommer cette inconstitutionnalité, tout en conservant l'esprit du texte. Y sont-ils parvenus ?

M. Jean-François Hory. Oui.

M. Alain Madelin. Non ! Quels changements la commission a-t-elle apporté à la rédaction de l'article 14 ? Certes, il n'est plus question désormais d'acquisition ou de prise de contrôle que d'une entreprise de presse existante. La question de la fondation d'une entreprise de presse est donc écartée. De ce point de vue, l'amendement adopté par la commission améliore le texte. En revanche, il l'aggrave d'un autre côté car il ne s'agit plus seulement de déclarer à la commission les actes juridiques ayant entraîné l'acquisition de propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse : il faut même lui soumettre les projets d'acquisition ou de contrôle d'une entreprise de presse.

Cela ressort clairement du premier alinéa de l'amendement de la commission dont je rappelle les termes : « Toute acquisition ou prise de contrôle d'une entreprise de presse existante est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration faite à la commission pour la transparence et le pluralisme, par la personne qui projette d'acquiescer ou de contrôler l'entreprise. »

M. Queyranne nous a d'ailleurs expliqué en commission que les projets d'acquisition devraient dorénavant être soumis à déclaration. Ainsi — je reprends un exemple cité en commission — le projet d'acquisition par M. Robert Hersant du journal *Le Courrier de l'Ain* aurait dû être préalablement déclaré à la commission.

M. le président. Monsieur Madelin, veuillez conclure ; vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Alain Madelin. Je terminerai, monsieur le président, en soulignant la dernière modification qui est intervenue.

Avant, il y avait automaticité du système d'interdiction. Désormais ce n'est plus le cas. Ainsi, une acquisition de propriété qui ne poserait pas de problème, dans le cas où on serait manifestement hors des quotas fixés, pourrait logiquement donner lieu à un acte juridique ayant valeur certaine, bien que cela soit soumis à déclaration. Mais dans les cas litigieux — les seuls qui nous intéressent du point de vue des libertés publiques — il y aurait recours à ce que M. Queyranne a plaisamment nommé les actes juridiques sous condition suspensive. Il y aurait donc suspension des actes pendant la période de trois mois. Nous retournons à la case départ ! Et nous retrouvons exactement le système d'autorisation préalable de la première rédaction.

La seule innovation juridique à mon avis importante entre la première et la seconde rédaction de l'article 14 est que, à la formule : « la commission... interdit l'opération », on a substitué celle-ci : « la commission... peut s'opposer à l'opération ». Mais je ne crois pas que cette modification importante du vocabulaire change le fond de l'article 14. Nous retrouvons le système d'autorisation préalable, inconstitutionnel en matière de libertés publiques.

Cette violation est si évidente que bien des juristes se sont émus des dispositions de cet article.

C'est la raison pour laquelle nous en proposons dans quelques instants la suppression.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 14, nouvelle et ancienne versions, est la honte de cette loi sur la transparence et le pluralisme. Il en est le dispositif central sur le plan constitutionnel ou plutôt sur le plan de l'inconstitutionnalité, puisque, dans sa première version, il rétablit, à n'en pas douter, un système d'autorisation préalable. Et chacun sait que le système d'autorisation préalable était la marque que les régimes autoritaires imprimaient à la presse : règne de Charles X, Second Empire. Ce fut l'honneur du législateur républicain de 1881 de supprimer le cautionnement et l'autorisation préalable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction de l'article 14 est un véritable scandale dans sa première version ; nous parlerons ensuite de la deuxième. Comment l'équipe rédactionnelle qui vous entoure a-t-elle pu élaborer un pareil texte qui est la honte de ce statut de la presse ?

Je vais citer les bons auteurs et notamment M. Roland Dumas qui écrit à la page 142 de son manuel *Le droit de l'information* : « On entend par statut de l'entreprise de presse l'ensemble des formalités administratives qui doivent précéder ou accompagner l'édition du journal et le statut de ses propriétaires ou de ses dirigeants. »

L'article 14 contient tous les éléments constitutifs d'un statut de la presse avec le rétablissement d'un système d'autorisation préalable. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais pas comment un tel texte a pu être soumis au conseil des ministres. Comment n'avez-vous pas eu honte de présenter une telle abomination juridique, qui rétablit le système de l'autorisation préalable disparue depuis 1881 ?

D'ailleurs, sur les bancs du groupe socialiste, des voix se sont élevées pour stigmatiser votre attitude. Il y a eu M. Michel, absent ce soir ; il y a eu M. Sapin qui, répondant à l'exception d'irrecevabilité, a eu des scrupules juridiques qui sont tout à son honneur. Je lis dans le compte rendu de la deuxième séance du 16 décembre 1983, un passage de son intervention : « Il est certain d'ailleurs que toute atteinte à ce principe — l'absence d'autorisation préalable — serait considérée comme contraire à ce que le Conseil constitutionnel appelle depuis 1971 « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

« Si, dans l'application d'une seule des dispositions de ce texte, dans son interprétation, pouvait subsister un doute quant au respect de ce principe, il conviendrait, dans le débat sur les articles et au cours de la réflexion à laquelle le Premier ministre nous a conviés, d'apporter tout apaisement et toute précision nécessaire. »

Avec l'article 14, nous nous trouvons donc en présence d'un système d'autorisation préalable.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non, c'est abusif !

M. François d'Aubert. Or, dans une décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel, examinant les articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association, a reconnu que toute intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire était une entrave à la liberté d'association et devait donc être considérée comme inconstitutionnelle.

En réalité, cet article est à la fois une atteinte au principe de la liberté de la presse et une atteinte au principe de la liberté d'entreprendre. Et votre repentir si tardif, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas à votre honneur. Nous y reviendrons.

M. le président. Il faut en terminer, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je conclus, monsieur le secrétaire d'Etat. (Rires.)

M. Emmanuel Hamel. Bravo, monsieur le président.

M. Alain Madelin. Pas encore !

M. François d'Aubert. Qu'ai-je dit ?

M. le président. Vous m'avez appelé « Monsieur le secrétaire d'Etat » !

M. François d'Aubert. Je vous souhaite mieux que cela, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. Cela dépend dans quel Gouvernement !

M. Jean-Marie Caro. Un bon juriste dans la majorité, cela ne ferait pas de mal !

M. François d'Aubert. Comment donc, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a-t-il pu proposer un article si mal rédigé sur le plan juridique et aussi scandaleux sur le plan des libertés publiques ? Nous nous le demandons encore.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. L'article 14, mes chers collègues, est en effet un article important qui mérite un débat sérieux.

Vous avez voulu, monsieur Madelin, l'engager directement sous l'angle de la constitutionnalité. C'est un débat intéressant. Nous y reviendrons.

M. Alain Madelin. Eh oui !

M. Michel Sapin. Vous avez voulu, monsieur d'Aubert, l'engager sur le plan historique en nous accusant de vouloir rétablir, par le biais de l'article 14, l'autorisation préalable d'avant 1981...

M. Alain Madelin et M. François d'Aubert. L'esprit !

M. Michel Sapin. ...ou plus exactement que l'on a connue périodiquement au cours du XIX^e siècle. Sans vouloir polémiquer, je vous invite, monsieur d'Aubert, à vous reporter aux bons ouvrages d'histoire et en particulier d'histoire de la presse pour savoir ce qu'était exactement l'autorisation préalable sous Charles V, par exemple...

M. François d'Aubert. Sous Charles X !

M. Michel Sapin. En effet, sous Charles V, les choses étaient plus claires.

M. Alain Madelin. Si vous commencez à compter les quotas de l'article 10 comme cela c'est bien parti !

M. Michel Sapin. Vous constaterez que l'autorisation préalable, c'était autre chose. Elle intervenait dès la parution des articles dans les journaux existants. C'était ce que l'on appelle la censure.

M. Alain Madelin et M. François d'Aubert. Bravo, monsieur Sapin !

M. Jacques Toubon. On est en pleine actualité ! Sapin-la-Gaffe !

M. Michel Sapin. Avouez que, en ce qui concerne l'acquisition d'une entreprise de presse, le système de l'article 14 n'a rien à voir avec l'autorisation préalable au sens du XIX^e siècle qui concernait la transmission des idées.

Personnellement, je voudrais ramener le débat sur le fond : quel est l'esprit de l'article 14 ?

M. Jacques Toubon. L'esprit frappeur !

M. Michel Sapin. Il faut, pour comprendre l'objectif de l'article 14, considérer l'ensemble du mécanisme des pouvoirs de la commission. Son pouvoir principal, déterminant, est celui, prévu à l'article 19, qui lui permet de supprimer les aides à la presse. Tous les autres, ceux définis à l'article 18 ou à l'article 14, concernent la période de l'avant-utilisation de la dissuasion maximale. Notre objectif doit être de faire en sorte que jamais on n'aboutisse à la mise en œuvre de celui de l'article 19.

M. Alain Madelin. Ben voyons !

M. Jacques Toubon. Le bon apôtre !

M. Michel Sapin. Tous les mécanismes qui faciliteront le dialogue entre les entreprises de presse concernées et la commission de façon que celles-ci connaissent précisément les dispositions de la loi seront des systèmes de liberté qui permettront une bonne application de la loi, sans brutalité, de sorte que la bonne foi de tous les partenaires soit respectée.

M. François d'Aubert. C'est l'article convivial !

M. Michel Sapin. Trois catégories d'entreprises pourraient être concernées par l'article 14.

M. François d'Aubert. Les bonnes, les mauvaises et les socialistes !

M. Michel Sapin. Première catégorie : il y a les gens qui acquièrent pour la première fois une entreprise de presse. En tout état de cause, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

M. François d'Aubert. Le cadeau de mariage !

M. Michel Sapin. Deuxième catégorie : celles qui se trouvent juste en deçà ou au-delà des limites fixées par la loi et qui, de bonne foi, préfèrent avoir un avis autorisé de la commission avant de se lancer dans une opération aussi lourde de conséquences que l'acquisition d'une entreprise de presse. Il est normal, il est bon que la commission puisse leur apporter des renseignements précis, des garanties précises.

M. François d'Aubert. Une autorisation ?

M. Michel Sapin. Troisième catégorie : celles qui savent que, si elles acquièrent une entreprise de presse, elles seront au-delà de la légalité ; celles qui, de mauvaise foi, seront prêtes à tout, à prendre des otages.

M. Alain Madelin. A racheter le *Journal officiel* !

M. Michel Sapin. Celles-là, il faut les frapper le plus tôt possible.

M. Jacques Toubon. Toujours l'esprit frappeur !

M. Michel Sapin. Il faut donc être informé le plus tôt possible de l'opération envisagée de façon que la commission se prépare à utiliser les pouvoirs qui sont les siens.

En résumé, monsieur le secrétaire d'Etat, tout amendement ou sous-amendement qui permettra à la commission de connaître le plus tôt possible les données d'une opération à réaliser ou réalisée, qui assurera un dialogue fructueux entre les entreprises de presse et la commission de façon à savoir exactement où chacun met les pieds, ira dans le sens souhaité par le groupe socialiste.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mareus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le secrétaire d'Etat, les orateurs précédents ont évoqué l'incompatibilité de cet article avec la Constitution française. Je voudrais insister sur un autre aspect de cet article, qui a d'ailleurs été très largement souligné par M. Foyer lorsqu'il a présenté la motion de renvoi en commission. Il s'agit de l'incompatibilité de cet article avec la Convention européenne des Droits de l'homme. Je rappelle que le parti socialiste a longtemps manifesté son attachement à cette convention et que l'une des premières mesures du Gouvernement a été d'en étendre l'application par le droit de recours individuel.

M. Michel Sapin. Il a eu raison !

M. Claude-Gérard Marcus. Il convient donc de respecter ce texte.

Or, il n'est pas inutile de soumettre à nouveau à votre réflexion les termes mêmes de l'article 10 de cette convention. Un supplément de réflexion vous fera peut-être mesurer les risques d'un recours devant la Cour européenne des Droits de l'homme qui, lorsqu'elle aura à examiner votre texte — elle l'examinera, j'en suis certain — se chargera de vous sanctionner.

L'article 10 de la Convention dispose d'abord en son alinéa 1 :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »

J'appelle votre attention sur cet alinéa qui prévoit des autorisations, mais pas pour l'édition, seulement pour la radiodiffusion, le cinéma ou la télévision.

Il dispose ensuite dans son alinéa 2 : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Tout cela me paraît très clair. Aucune interprétation n'est nécessaire pour dégager le sens de ce texte : l'exercice de la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et aussi celle de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. La liberté de communiquer comprend la liberté d'éditer les journaux. Cette liberté exclut l'ingérence de l'autorité publique. Elle exclut toute autorisation, qu'elle soit préalable ou en cours d'action.

C'est pourquoi l'article 14 est, à notre avis, contraire à l'article 10 de la Convention européenne en ce qu'il instaure une formule d'autorisation préalable dans le texte gouvernemental initial, et l'amendement de la commission n'échappe pas, lui non plus, à ce grief malgré les apparences de légalité dont on a voulu le parer.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Voici enfin le monstre ! (Rires.)

Il ne fait aucun doute que dans ce projet de loi, qui se présente comme un texte d'exception du début jusqu'à la fin — nous l'avons vu dans les principaux articles du titre II — l'article 14 est un sommet d'inconstitutionnalité.

En effet, il établit une autorisation préalable contraire à la Constitution, c'est-à-dire aux principes fondamentaux de notre droit, à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen d'août 1789 et à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la presse.

C'est d'ailleurs ce que reconnaissent les représentants du parti socialiste, dès la première audition de M. Badinter devant la commission des lois au mois de décembre dernier. Et le rapporteur pour avis de ce texte, à cette tribune, répondant à l'exception d'irrecevabilité et dans des interviews écrites et orales, a manifesté plus que des réticences à l'égard de cet article sur le plan de la constitutionnalité.

La valeur constitutionnelle de ces principes fondamentaux, notamment de celui qui est inscrit à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 : « Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prévue à l'article 7 », a été consacrée par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel dont la principale est celle du 16 juillet 1971 ; on peut également citer celle du 15 janvier 1975.

Or, l'article 14 décide que tout acte d'acquisition de la propriété ou de contrôle d'une entreprise de presse doit être déclaré à la commission, que l'effet de l'acte est suspendu pendant trois mois et que durant ce délai la commission peut interdire l'opération. C'est donc un système d'autorisation préalable implicite qui se trouverait institué.

On peut, à partir de ce texte, imaginer quelle serait la réaction du Conseil constitutionnel si l'on reprend sa décision du 16 juillet 1971. J'ajoute que le texte qui avait été alors déféré au conseil constitutionnel, et qui portait sur le droit d'association, était bien moins liberticide que celui que nous discutons actuellement. Il se contentait d'instituer un délai de cinq jours pour la délivrance du récépissé d'une déclaration d'association, délai durant lequel le procureur de la République, c'est-à-dire un magistrat, pouvait saisir le juge des référés et obtenir une décision de sursis à la délivrance du récépissé.

Le président du tribunal avait huit jours pour décider s'il ordonnait le sursis, celui-ci devenait caduc si le tribunal n'était pas saisi au fond dans les huit jours et s'il n'avait pas statué dans les deux mois de sa saisie.

Le conseil constitutionnel a rappelé à cette occasion qu'aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, elles se constituent librement et il en a déduit que la constitution d'associations, alors même qu'elle paraîtrait enclachée de nullité ou aurait un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire.

Voilà une décision d'une parfaite clarté qui s'applique totalement à l'article 14 du projet de loi initial. L'amendement n° 1555, adopté par la commission des affaires culturelles, puis par la commission des lois, tend à faire croire qu'on va remplacer ce régime d'autorisation préalable implicite par un régime d'annulation *a posteriori*. Nous aurons l'occasion de nous en expliquer plus en détail, mais je voudrais dire dès maintenant qu'il suffit de lire l'alinéa 2 de cet amendement pour voir que le mécanisme est tout à fait le même. Cet amendement vise en effet l'opération « envisagée » qui a fait l'objet de la déclaration. On ne saurait donc écrire plus clairement que cette opération n'était pas parfaite, puisque c'est une opération envisagée, qu'elle demeure subordonnée à la décision préalable d'autorisation résultant implicitement du silence de l'administration.

Nous considérons donc que l'amendement à l'article 14 présente exactement les mêmes défauts que la première rédaction au regard de la Constitution. Nous affirmons de la manière la plus nette et sans aucune réserve, sans nous laisser intimider par aucune hypocrisie, aucune phrase, ni aucune explication en forme de palinodie, telle celle à laquelle vient de se livrer M. Sapin...

M. Michel Sapin. Attendez la fin de la palinodie !

M. Jacques Toubon. ... que ce texte, dans sa rédaction primitive comme dans celle de l'amendement n° 1555 de la commission des affaires culturelles, est inconstitutionnel et que nous le défererons au haut tribunal constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je présenterai à mon tour plusieurs observations à propos de cet article fondamental qui soulève tant de problèmes. J'essaierai d'être aussi bref que possible, mais, monsieur le président, je compte sur votre indulgence, compte tenu de l'importance de ce débat.

L'inconstitutionnalité des dispositions proposées est patente, car le sursis de trois mois prévu par ce texte introduit une procédure correspondant à une autorisation préalable, en violation de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881, loi dont on peut penser qu'elle pose des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si nous n'en sommes pas convaincus, il suffit de lire les pages 42 et 43 des observations présentées par M. Michel, au nom de la commission des lois, pour être édifié : « le rapporteur a noté que le texte initial instituait une procédure pouvant s'apparenter à une forme d'autorisation préalable », procédure contraire à la Constitution, selon une décision au Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971.

Un autre point pose un problème à mes yeux : le peu de place laissé par ce texte à l'autorité judiciaire.

Ce n'est pas une commission administrative qui peut décider de la vie et de la mort d'un journal. Un tel pouvoir, parce qu'il met en cause la liberté, ne peut appartenir qu'à la justice, gardienne de la liberté individuelle conformément à l'article 66 de la Constitution.

En outre, cet article est incomplet car rien n'est prévu dans l'hypothèse où la commission interdit à un groupe l'acquisition d'un titre en difficulté pour lequel il n'y a aucun autre preneur. Ce cas est loin d'être une hypothèse d'école et dans la pratique, ce texte qui est censé défendre le pluralisme, aura pour effet, s'il est adopté, d'entraîner la disparition de titres.

En ce qui concerne les droits de contester les décisions de la commission, je voudrais me référer au rapport Vedel — qui semble-t-il est toujours la source d'inspiration du Gouvernement — pour rappeler à l'Assemblée que dans la partie intitulée : « Pouvoirs et composition de la commission », il est écrit : « Force est donc, du moins si l'on veut s'engager dans la voie indiquée, de faire de la commission un organisme pourvu de pouvoirs de décision sous le contrôle du juge administratif (c'est-à-dire en l'espèce du Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressorts). La commission ne devrait pas pour autant être regardée comme une juridiction, mais toutes prescriptions nécessaires devraient être édictées pour que son fonctionnement obéisse au principe du « contradictoire » ».

En égard à l'extrême gravité des conséquences que pourraient avoir les décisions prises par la commission, il nous apparaît à la lecture de cet article que les droits de la défense sont insuffisamment garantis. On retrouve sur ce sujet les caractéristiques du projet que nous ne cessons de dénoncer : atteintes aux libertés, incohérence, précipitation.

Il est significatif de constater que pour les institutions administratives auxquelles ressemble, selon vous, la commission pour la transparence, le législateur ait expressément prévu la garantie de tels droits.

Faut-il vous rappeler, mes chers collègues, que pour la commission des opérations de bourse, selon la loi : « Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Pour la commission de la concurrence, il en est de même, la loi prévoit que : « le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 20 de la présente loi précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence. En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire ».

M. le président. Monsieur Caro, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, j'avais demandé à bénéficier de votre indulgence.

Ces dispositions ne sont pas superfétatoires. Sans aller jusqu'à prévoir toutes les règles de procédure, lesquelles étant de nature autre que pénale ne relèvent pas du domaine législatif, il appartient en revanche à la loi d'insister sur le principe de respect des droits de la défense. On peut constater que vous n'insistez pas beaucoup sur ce principe qui se résume à quelques mots dans cet article : « après avoir entendu les personnes intéressées, ... ».

Bien qu'inspiré par les règles de procédure contentieuse, le principe du respect des droits de la défense a un contenu et une portée sensiblement moins exigeants dans la procédure non contentieuse. Cela est vrai. Normalement, vos dispositions devraient donc suffire.

M. le président. Monsieur Caro, rien ne laisse supposer que vous abordez votre conclusion.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, je n'en suis plus très loin.

M. le président. Monsieur Caro, il vous faut conclure.

M. Jacques Toubon. M. Caro est dans le virage des tribunes ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Caro. Alors, je vais terminer en condensant mon intervention. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir.

Entre les décisions d'ordre administratif de la commission et celles qui auront un caractère pénal, il y a, en réalité, d'après le texte du projet de loi, une unité. Il ne peut donc y avoir au niveau de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse une absence totale de garantie des droits à la défense, puisque ses décisions de saisir l'autorité entraîneront des sanctions pénales immédiatement applicables.

Je persiste à demander au Gouvernement et à la commission de considérer que, en l'occurrence, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ne peut être qu'un auxiliaire du pouvoir judiciaire.

Ce texte a définitivement un caractère pénal. Relisons l'article 14 : il ne fait en réalité qu'interdire. Dans ces conditions, nous ne pouvons accepter ni le principe ni la lettre de cet article.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet article 14 jette une lumière crue sur ce à quoi aboutit en logique socialiste l'affirmation des beaux principes de la transparence et du pluralisme inscrits au frontispice du titre I^{er} et du titre II.

Certes, transparence et pluralisme sont invoqués, mais pour aboutir à quels résultats ?

Après les quotas restrictifs et les plafonds limitatifs des articles 10 et 11, après les interdictions discriminatoires de l'article 12, nous arrivons avec l'article 14 à une des autres traductions du mot pluralisme dans la réalité autoritaire et discrétionnaire de la démocratie socialiste.

L'article 14, retour à la déclaration préalable des monarchies conservatrices et des régimes totalitaires, introduit à la découverte des pouvoirs inquisitoriaux de la commission dite « pour la transparence et le pluralisme de la presse ». Cet article 14 consacre, confirme, illustre l'un des aspects les plus caractéristiques de la société et de la dynamique socialistes : d'abord la déclaration préalable obligatoire ; puis la menace de l'interdiction après la déclaration obligatoire et dissuasive ; enfin, après la déclaration obligatoire, puis la suspension de la décision jusqu'à l'expression du bon vouloir de la commission, l'interdiction.

Et encore, après ces trois actes de la tragédie du XX^e siècle selon la norme socialiste — acte I, déclaration préalable ; acte II, suspension ; acte III interdiction selon des critères arbitraires — vient l'acte IV : prescription des mesures assurant l'interdiction.

Ne vous étonnez pas, mes chers collègues de la majorité, que le public, et sans doute au premier rang duquel se trouvera le Conseil constitutionnel, siffle bientôt — ce sera le cinquième acte — votre pièce rétrograde parce que le texte est mauvais, construit sur un mensonge : invoquer la transparence et le pluralisme pour en fait discriminer puis interdire, contrôler, contraindre, sanctionner ceux qu'on a voulu dès le départ entraver, exclure et condamner.

Si la France est restée, ce que nous espérons pour elle, une nation dont les femmes et les hommes veulent la liberté, elle condamnera avec nous votre loi et son article 14 comme on se libère d'un carcan, comme on se défait d'un bâillon pour crier liberté !

Car ce que, par cet article 14, vous voulez imposer à la presse, cette loi d'exception discriminatoire, inconstitutionnelle, cette loi qui bafoue notre histoire et le combat millénaire des Français pour leur liberté, c'est la préfiguration des interdits, des carcans, des sanctions qui demain menaceraient chaque Français si la société socialiste, par malheur, devait durer au-delà de cette funeste législature.

M. Claude Estier. Je vous pose la question, monsieur Hamel : croyez-vous un seul mot de ce que vous dites ?

M. Emmanuel Hamel. Je le crois fermement, sinon je ne le dirais pas. C'est évident : lisez le texte !

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Toubon, vous êtes déjà intervenu dans ce débat. De quoi s'agit-il ?

M. Jacques Toubon. En tant que délégué du groupe R.P.R., je demande une suspension de séance d'une heure pour réunir notre groupe, car nous venons de prendre connaissance du sous-amendement n° 2544 du Gouvernement qui modifie totalement les données de la discussion.

J'ajoute que, devant l'importance de cette proposition du secrétaire d'Etat, il serait nécessaire que la commission des affaires culturelles, saisie au fond, et la commission des lois, saisie pour avis, se réunissent pour l'examiner.

M. le président. Monsieur Toubon, vous accepterez certainement que le Gouvernement s'exprime avant la suspension de la séance.

M. Jacques Toubon. Non !

M. le président. Monsieur Toubon, M. le secrétaire d'Etat désirait prendre la parole après M. Caro, mais je lui ai suggéré de laisser parler M. Hamel pour en finir avec les orateurs sur l'article. Il a bien voulu accepter.

M. Jacques Toubon. J'aurais de toute façon demandé une suspension de séance après le dernier orateur inscrit, car les parlementaires doivent pouvoir travailler avant que le Gouvernement ne leur impose sa volonté.

M. le président. Monsieur Toubon, vous savez certainement que le Gouvernement peut prendre la parole quand il le veut.

M. Jacques Toubon. Pas quand la séance est suspendue !

M. le président. Bien sûr ! C'est pourquoi je compte sur vous pour différer de quelques instants votre demande de suspension de séance afin que le Gouvernement puisse s'exprimer immédiatement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je suis tout prêt, par courtoisie, à répondre à votre invitation, mais le règlement impose — vous le savez fort bien — que la suspension, lorsqu'elle est demandée par un groupe pour se réunir, est de droit et immédiate. Moyennant quoi, si le Gouvernement tient absolument à s'exprimer ce soir, qu'il le fasse, mais je considère qu'il s'agit d'une mauvaise application du règlement. Je préférerais que la suspension soit immédiate afin que nous puissions nous concerter et que M. Queyranne puisse organiser l'examen de ce problème par la commission.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce n'est pas à moi de l'organiser !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le groupe U.D.F. s'associe à la demande de suspension de séance présentée par M. Toubon.

M. Henry Delisle. On l'avait deviné !

M. Alain Madelin. Si, effectivement, M. le secrétaire d'Etat insistait pour prendre maintenant la parole, nous pourrions reporter notre demande tout en lui faisant remarquer qu'il a déjà utilisé la technique de la suspension de séance ou la possibilité qu'il a d'intervenir à tout moment pour couper la parole à un orateur de l'opposition. Tel n'est manifestement pas le cas ici, puisque notre demande respecte tout à fait le règlement et la pratique de notre assemblée.

M. le président. Monsieur Toubon, monsieur Madelin, vous avez donné votre accord, ce qui me paraît d'ailleurs fort raisonnable, pour entendre le Gouvernement et nous ferons droit, dans quelques instants, à votre demande de suspension de séance.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si le président de séance en avait décidé autrement, je n'aurais pas insisté pour parler immédiatement, mais dans la mesure où les groupes de l'opposition ont jugé nécessaire de demander une suspension de séance, il me semble préférable de leur apporter quelques explications.

Si, avant même d'avoir été discuté en séance, cet article 14 a fait l'objet de commentaires abondants, c'est peut-être parce que sa portée n'a pas été exactement mesurée. J'ai déjà été conduit à donner des explications un peu longues sur l'article 2 et je pense qu'il est nécessaire d'en faire autant pour un article comme celui-ci qui fait l'objet d'autant de controverses.

Disons d'abord clairement ce que ce texte n'est pas. Ce texte n'institue pas plus que l'ensemble du projet de loi une limitation du droit d'édition. L'édition d'une publication est et reste libre, dans les conditions prévues par la loi de 1881 qui n'est, je le répète encore, en rien modifiée. Ce texte a pour objet de réglementer le droit de la concentration des entreprises de presse. C'est donc un droit de la concurrence qui concerne les entreprises et s'apparente ainsi à beaucoup d'égards à la loi de 1977. Il ne s'agit donc en rien de limiter la liberté d'édition d'une publication, mais de poser des limites à l'extension indéfinie des concentrations d'entreprises, concentrations qui pourraient, si aucune règle n'était fixée, mettre en péril, pour le coup, la liberté d'édition.

Cela m'amène à dire de la manière la plus nette qu'il n'a jamais été question de rétablir sous quelque forme que ce soit, et contrairement à ce que quelques commentateurs malveillants ont prétendu, une procédure d'autorisation préalable.

M. Alain Madelin. C'est M. Jean-Pierre Michel, le malveillant ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. De quoi s'agit-il ? Il s'agit, lorsqu'une opération de concentration s'annonce, de mettre en œuvre un mécanisme d'alerte, mécanisme d'ailleurs protecteur aussi bien des intérêts des personnes privées — qui doivent savoir à temps si l'opération qu'elles projettent est conforme à la loi — que des pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme — qui doit être à même d'intervenir effectivement et efficacement en temps utile.

Tel est l'objet de l'article 14 qui concerne, je le rappelle une fois encore, exclusivement les opérations de concentration non encore réalisées.

Ayant ainsi défini l'objet de cet article, j'en viens à l'examen de ses dispositions principales.

Le Gouvernement avait soumis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales un projet dont la commission, après en avoir largement délibéré, a nettement amélioré la rédaction. Mais de nouvelles améliorations me paraissent encore possibles, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de soumettre à l'Assemblée nationale deux sous-amendements à l'amendement n° 1555 de la commission.

L'économie du texte, telle qu'elle résulte de ces améliorations successives, doit être désormais la suivante :

En premier lieu, le premier alinéa de l'article 14 institue une obligation de déclaration des opérations de concentration. Cette déclaration se justifie à tous égards. Sur un plan pratique, pour que la commission puisse intervenir efficacement sur une opération de concentration qui apparaîtrait contraire à la loi, il convient que la commission soit informée le plus tôt possible. En outre, plus cette intervention intervient tôt, plus vite les parties concernées pourront connaître les conséquences des actes qu'elles envisagent, et elles pourront donc plus facilement, si cela se révèle nécessaire, modifier les données de cette opération afin de prendre en compte les règles fixées par le législateur.

Sur le plan juridique, en second lieu, la régularité de l'exigence de la déclaration ne fait aucun doute. Ce que la loi de 1881 exige pour les publications, ce que la loi de 1901 exige pour les associations, a fortiori, la loi sur la presse peut l'exiger pour les concentrations d'entreprises. Le texte prévoit en outre que la déclaration ne concerne que les concentrations entre entreprises existantes, donc à l'exclusion des entreprises qui se créent.

Bien entendu, pour que la déclaration soit efficace, pour que le mécanisme d'alerte puisse fonctionner, il convient que cette déclaration ait lieu, qu'elle soit effectivement, et dans tous les cas, respectée et que les sanctions soient prévues en cas d'inobservation de cette formalité.

Pour assurer le respect de cette obligation, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a imaginé que le défaut de déclaration d'une opération de concentration à la commission soit sanctionnée par la nullité de droit à l'opération.

A la réflexion, il me semble que cette sanction pourrait s'avérer un peu lourde et entraîner certaines complications juridiques, surtout dans l'hypothèse où, finalement, il apparaîtrait que l'opération de concentration ne méconnaît pas les règles du pluralisme définies par les articles 10 à 13. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans l'un des sous-amendements qu'il vous soumet, propose de ne retenir que des sanctions pénales, qui sont prévues à l'article 33 du projet, mais non la nullité de droit.

Mais pour être plus sûr que cette déclaration sera effectivement faite, le Gouvernement propose que cette obligation soit mise à la charge non seulement de la personne qui procède

à l'acquisition ou au contrôle d'une entreprise, mais aussi à la charge de celle qui procède à la cession de cette entreprise ou à la cession des parts qui en assurent le contrôle.

L'article 14 définit ensuite ce qui se passe une fois que la déclaration a eu lieu. Dans un souci de clarification, et afin d'éliminer toute ambiguïté sur l'interprétation de cette disposition, le Gouvernement vous propose de distinguer plus nettement deux phases dans la procédure. Première phase : si, avant la réalisation de l'opération, la commission conclut, et cela dans un délai maximum de trois mois à compter de la déclaration, après avoir entendu les intéressés, que l'opération de concentration envisagée serait contraire aux règles sur le pluralisme énoncées par les articles 10 à 13, elle en avertit la personne ou les personnes qui s'apprentent à réaliser cette opération.

Seconde phase : après l'opération, si malgré l'avertissement de la commission la ou les personnes intéressées, passant outre cet avertissement, ont procédé à la concentration — qui est donc illégale — la commission met en œuvre la procédure prévue par l'article 18, avec les étapes qu'elle comporte : mise en demeure d'avoir à respecter la loi, prescription des mesures nécessaires et, enfin, en cas de non-réponse à la mise en demeure au terme d'un délai fixé par la commission, application des sanctions prévues par l'article 19.

Telle est l'économie du texte que le Gouvernement, tenant compte des améliorations apportées par la commission, soumet au vote de l'Assemblée, avec la conviction que ces dispositions, juridiquement inattaquables, permettront à la commission pour le pluralisme et la transparence de la presse d'agir avec efficacité pour permettre effectivement à la loi d'entrer en application.

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Avant que n'intervienne la suspension de séance que j'ai demandée, je tiens à faire un rappel au règlement sur deux points.

D'abord, nous constatons que M. Foyer avait bien raison de proposer une motion de renvoi en commission. Et le Gouvernement aurait dû être le premier à proposer que l'Assemblée le vote, compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat sur un point aussi important.

Ensuite, le Gouvernement vient d'exposer un dispositif qui comporte, d'après ce que nous avons compris, deux ou trois sous-amendements, alors que nous ne disposons actuellement que de l'un d'entre eux. Nous considérons qu'il est impossible de travailler dans ces conditions.

Je réitère ma demande de réunion de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois pour examiner la proposition du Gouvernement qui change totalement — M. le secrétaire d'Etat vient de le dire — le dispositif qui était prévu.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. C'est une amélioration !

M. Jacques Toubon. Mais, en outre, nous demandons que la totalité des amendements concernant ce sujet soit immédiatement remise à la représentation nationale pour que l'on puisse au moins savoir de quoi l'on parle.

Monsieur le président, ces méthodes de travail sont inacceptables. Nous faisons ici un véritable travail de commission, alors que des principes constitutionnels sont en cause !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fliou, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, vous reconnaissez quand même au Gouvernement le droit de se rallier, pour l'essentiel, à un amendement voté par la commission saisie au fond, sous réserve de deux sous-amendements qu'il défendra et sur lesquels l'Assemblée se prononcera.

M. François d'Aubert. C'est la troisième version !

M. Alain Madelin. Il y a deux mois que nous sommes sur ce texte, et vous déposez ces sous-amendements à la dernière minute !

M. Jacques Toubon. Et des sous-amendements qui changent tout !

M. le président. Mes chers collègues, je suis saisi de deux demandes de suspension de séance...

M. Jacques Toubon. D'une heure chacune !

M. le président. ... pour réunir, d'une part, le groupe R.P.R., et, d'autre part, le groupe U.D.F. ...

M. Michel Sapin. Ce n'est pas cumulable !

M. le président. ... qui, séparément, peuvent se réunir au cours de la même suspension.

Je vais donc suspendre la séance qui sera reprise à une heure.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 7 février à zéro heure trente, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en venons à trois amendements de suppression de l'article 14. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République a décidé de siéger jusqu'à ce que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se réunisse pour examiner les innovations très importantes qui résultent des derniers sous-amendements du Gouvernement.

En conséquence, je demande une nouvelle suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Monsieur Toubon, vous sortez d'une suspension de séance.

M. Jacques Toubon. Il nous faut rédiger nos sous-amendements !

M. le président. Deux suspensions de séance ont été demandées par chacun des deux groupes de l'opposition.

M. Jacques Toubon. Concomitantes !

M. le président. Concomitantes, j'en conviens.

Elles viennent de s'achever. Que vous demandiez ultérieurement une nouvelle suspension, je le comprendrais, mais vous ne sauriez en avoir besoin maintenant.

Nous passons à l'examen des amendements de suppression de l'article 14.

M. Jacques Toubon. Je suis désolé de devoir insister, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Toubon, j'ai suivi avec beaucoup de déférence la façon dont ont présidé certains de mes collègues au cours de ce débat. Je pense notamment à M. Brocard, qui a procédé de la même manière, et j'approuve entièrement, devant des demandes de suspension de séance réitérées.

M. Alain Madelin. Mais il n'y avait pas alors de sous-amendements du Gouvernement !

M. le président. On ne saurait sortir d'une suspension pour entrer dans l'autre, car cela reviendrait à reconnaître que l'Assemblée pourrait cesser de siéger simplement pour cause de suspensions de séance.

M. Alain Madelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, chacun s'accorde à reconnaître que l'article 14 est l'article clé du projet. Or deux sous-amendements du Gouvernement, qui modifient considérablement l'architecture du texte tel qu'il résulte des travaux de la commission, ont été déposés à la dernière minute. Nous avons été amenés de ce fait à modifier certains de nos propres sous-amendements.

Je dis qu'il n'est pas possible de commencer la discussion des amendements sans avoir sous les yeux la liste définitive des amendements et des sous-amendements qui ont été déposés.

M. Emmanuel Hamel. C'est nécessaire pour travailler concrètement, positivement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous savez de quoi il s'agit !

M. Alain Madelin. Non, monsieur Queyranne. Les sous-amendements du Gouvernement entraînent d'autres modifications.

Monsieur le président, je crois que tous ceux qui suivent ce débat reconnaîtront que l'on peut difficilement poursuivre la discussion de l'article 14 sans connaître tous les amendements

et sous-amendements qui ont été déposés. Une modification considérable est intervenue. Je m'associe donc à la demande de suspension de séance présentée par M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Tout le monde est d'accord pour lever la séance. Pourquoi s'obstiner ?

M. le président. Monsieur Madelin, je reconnais que l'examen des amendements ultérieurs ne sera pas facile, d'autant que je viens d'être saisi d'une série de sous-amendements...

M. Alain Madelin. C'est évident !

M. le président. ... émanant des deux groupes de l'opposition. Je le comprends, dans la mesure où l'adoption des sous-amendements du Gouvernement ferait tomber une partie de ceux que vous aviez précédemment déposés.

Les services de la séance s'emploient à faire imprimer et distribuer ces nouveaux sous-amendements. Mais vous conviendrez que nous pouvons discuter dès maintenant les amendements de suppression de l'article qui ne sont pas concernés par les sous-amendements du Gouvernement ni par les vôtres.

Ce que vous avez à dire sur ce point doit être prêt depuis déjà quelques semaines. Commençons donc au moins l'examen des trois amendements de suppression de l'article. Nous verrons ensuite si les services de la séance ont pu, entre-temps, préparer la discussion des amendements et sous-amendements suivants — ce qui n'est pas certain, je le reconnais.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, monsieur le président, je suggère que nous examinons dès maintenant les amendements de suppression de l'article 14, qui, si je puis dire, ne rouvrent pas le débat, et que nous nous en tenions là, renvoyant à la prochaine séance l'examen des sous-amendements que nous avons été amenés à déposer en fonction des éléments introduits par les nouvelles propositions du Gouvernement.

M. le président. Je vous remercie d'accepter ma proposition.

Nous passons donc à l'examen de trois amendements identiques, n° 14, 111 et 746.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 111 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 746 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Alain Madelin. J'ai expliqué, dans la discussion sur l'article 14, les raisons de notre hostilité à l'amendement n° 1555 de la commission. Je vais essayer maintenant d'exposer les raisons de notre hostilité renouvelée à cet amendement sous-amendé par le Gouvernement.

Sur l'article original, qui instituait une procédure d'autorisation préalable — inconstitutionnelle, comme le reconnaissent M. Michel et tous les juristes qui ont eu à s'occuper de ce texte — la commission avait déposé un amendement qui améliorerait le texte sur un point, mais qui l'aggravait sur d'autres.

Seule innovation positive : il n'y avait plus de suspension automatique de l'effet des actes, puisque certains pouvaient être devenus juridiquement parfaits avant d'être soumis à la commission. Mais, sur un autre point, l'amendement de la commission aggravait le texte, puisqu'il prévoyait de soumettre à la commission pour la transparence et le pluralisme non seulement les actes, mais encore les projets d'actes d'acquisition.

Les sous-amendements du Gouvernement — et donc l'architecture de l'article tel qu'il en résultera — entraînent un nouveau recul, puisque toutes les opérations, sans exception, avant même leur réalisation, devront être soumises à ce que vous appelez, monsieur le rapporteur, une « déclaration ».

Aucune opération ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement déclarée. C'est donc un recul. Et lorsque je dis « préalablement déclarée », je devrais dire : « préalablement autorisée », car c'est bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui résulte de la lecture de votre sous-amendement n° 2544 : « Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission. »

Que se passe-t-il ensuite ? Dans un délai de trois mois, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme, en avertit les personnes

intéressées. Il faut avoir la franchise des mots. Il ne s'agit pas de l'expression d'un simple mécontentement, mais bien d'un avertissement que l'opération est contraire aux articles 10 à 13 du présent projet, et donc interdite.

On retombe donc une fois encore dans un mécanisme d'autorisation. Car l'avertissement n'est pas sans frais, puisqu'il va entraîner une procédure d'interdiction en application des articles 18 et 19 et, notamment, la suspension des fameuses franchises postales et fiscales.

Depuis le début de la discussion de cet article, et au fil des versions successives, vous êtes allés d'un mécanisme de déclaration préalable à un autre, mais qui, tous, s'analysent, que vous le disiez ou non, comme des mécanismes d'autorisation préalable, et l'inconstitutionnalité que nous avons maintes fois dénoncée se trouve aujourd'hui plus que jamais confirmée par les deux sous-amendements du Gouvernement.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas très clair !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Jacques Toubon. Avec votre permission, je défendrai en même temps l'amendement n° 111, présenté par le groupe du rassemblement pour la République et l'amendement n° 746 de M. Pierre Bas.

Après une rapide analyse des sous-amendements n° 2544 et 2545 du Gouvernement, qui changent profondément le dispositif, j'ai ramené mes observations à une seule constatation : le mécanisme proposé par le Gouvernement comporte bien à un moment donné, quoique de manière habile, c'est-à-dire cachée, la délivrance d'une autorisation préalable.

Dans le premier alinéa, il est question de déclaration préalable. On nous dit tout angéliquement que cette formule est prévue dans la loi de 1901 relative aux associations et, surtout, à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Passons. Je veux bien que ce premier alinéa ne veuille pas dire grand-chose.

Mais les choses se gâtent avec le deuxième alinéa. En effet, l'opération qui doit être déclarée est une opération « envisagée ». Si l'on avait écrit « opération déclarée » à la place de « opération envisagée », on aurait camouflé encore un peu plus les choses. Mais, comme on n'a pas eu le temps de tout faire pour essayer de tromper la vigilance du Conseil constitutionnel, on s'en tient à l'expression « opération envisagée », ce qui montre bien qu'elle n'est pas parfaite, qu'elle est en voie de se concrétiser.

Le sous-amendement du Gouvernement consiste à prévoir que la commission prévient les personnes intéressées que l'opération tombe sous le coup des articles 10 à 13, relatifs au pluralisme. Si elles transgressent cet avertissement, elles se trouvent soumises aux dispositions des articles 18 et 19, c'est-à-dire au démantèlement des situations créées. Le Gouvernement, et ceux qui le soutiennent, prétendent qu'il s'agit donc d'une annulation *a posteriori* de l'opération.

Pour ma part, et après une première analyse qu'il me faudra parfaire au cours des travaux que la commission consacra à ces sous-amendements, je dis seulement que lorsque la commission fait venir la personne intéressée et l'avertit que l'opération envisagée tombe sous le coup des articles 10 à 13, en réalité elle refuse à cette personne l'autorisation de réaliser l'opération. Ce n'est pas parce que l'intéressé peut librement — le beau sophisme — transgresser cet avertissement et se placer lui-même sous le coup des articles 18 ou 19 qu'il n'y a pas, au moment où la commission l'avertit, un mécanisme d'autorisation préalable, puisque l'opération n'est qu'envisagée, qu'elle n'est pas parfaite.

A partir du moment où l'on entend appréhender une opération envisagée pour, soit l'obliger à s'arrêter, soit lui permettre de se poursuivre, on entre bien dans un système d'autorisation préalable. Telle est une première réaction aux sous-amendements du Gouvernement, qui me fait souhaiter, conformément à ce que nous proposons, la suppression de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il est évident que l'article 14, qui précise les conditions de contrôle par la commission pour la transparence et le pluralisme des modalités d'acquisition et de contrôle d'une entreprise de presse doit être maintenu. La position défendue par les orateurs de l'opposition vise à supprimer l'ensemble de ces dispositions. La commission s'est prononcée contre.

M. le président. La parole est à M. Sapin, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. La commission des lois est, bien entendu, opposée à la suppression d'un article qui est manifestement au cœur du dispositif proposé.

M. Alain Madelin. Vous parlez au nom de M. Jean-Pierre Michel ?

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. En tout cas, je parle au nom de la commission et, selon l'expression consacrée, en vertu des pouvoirs qui me sont confiés.

Je relèverai deux points dans l'intervention de M. Toubon. Je note d'abord qu'il nous donne acte du fait que le premier alinéa, dans le texte de la commission comme dans le sous-amendement du Gouvernement, ne pose pas de graves problèmes.

M. Jacques Toubon. Pas le texte de la commission, il est épouvantable !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. La déclaration préalable, M. Toubon lui-même l'a rappelé, est conforme, premièrement, à la loi de 1881, deuxièmement, à l'esprit de la loi sur les associations et, troisièmement, à la lettre de la décision...

M. Jacques Toubon. Pas pour un acte envisagé !

M. Alain Madelin. Pour un acte, oui, mais pas pour un projet !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Messieurs, je suis prêt à vous permettre de m'interrompre si vous souhaitez m'opposer un véritable raisonnement. Sinon, laissez-moi terminer !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Leurs thèses ne sont pas solides. Elles s'effondrent !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. M. Toubon a déclaré explicitement — le *Journal officiel* en fera foi — que le premier alinéa sous-amendé par le Gouvernement ne posait pas de problème et qu'un système de déclaration préalable n'était gênant en rien vis-à-vis des grands principes de liberté reconnus par les lois de la République, que ce soit la loi sur la liberté d'association ou la loi sur la liberté de la presse, puisque l'article 7 de la loi de 1881 prévoit déjà un système de déclaration préalable. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. François d'Aubert. Mais ce n'est pas suspensif !

M. Jacques Toubon. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, monsieur Sapin ! La déclaration préalable ne pose en elle-même aucun problème, car c'est une procédure effectivement connue.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Parfait !

M. Jacques Toubon. Mais elle pose un problème quand elle est suspensive d'une opération qui n'est pas réalisée.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Nous y venons !

M. Jacques Toubon. Alors, donnez-moi acte que je n'ai absolument pas concédé, comme vous êtes en train de le dire, que votre texte était régulier. La déclaration préalable de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 porte sur le dépôt d'un journal qui est déjà créé, et non pas sur un journal qui est en train de se créer.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Faux !

M. Jacques Toubon. Comment ?

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. L'article 7 de la loi de 1881 prévoit qu'il n'y a pas de publication possible sans déclaration préalable. Là-dessus, les choses sont très claires.

M. Alain Madelin. Mais quand vous déclarez un journal, il est créé !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Par conséquent, je prends acte du fait que la déclaration préalable ne pose pas de problème quant aux libertés reconnues par les grands lois de la République.

Deuxième élément : M. Toubon estime à première vue — mais je sais combien son intelligence est vive — qu'il y aurait un régime d'autorisation préalable. Monsieur Toubon, qu'est-ce que c'est qu'une autorisation préalable en droit administratif ?

M. Jacques Toubon. C'est une autorisation préalable !

M. Alain Madelin. C'est un système de contrôle a priori.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. C'est effectivement un système de contrôle a priori. Très bien, monsieur Madelin ! Vous avez une bonne note !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pour une fois !

M. Alain Madelin. C'est votre système ! Cela s'appelle un régime de police !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. C'est-à-dire que le sujet de droit, qu'il s'agisse ici d'une entreprise de presse ou de toute autre, ne peut agir sans que l'administration ait préalablement dit oui. C'est cela une autorisation préalable. Le sujet ne peut agir sans que l'administration lui ait donné son accord.

M. Alain Madelin. Non ! Ce n'est pas forcément ça !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il ne faut pas réinventer le droit administratif, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Revoyez la décision du Conseil constitutionnel sur les associations !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Dans sa décision de 1971, le Conseil constitutionnel voyait, dans la possibilité de suspension pendant huit jours, puis douze jours, puis vingt jours, puis deux mois...

M. Alain Madelin et M. Michel Péricard. Ici, c'est trois mois !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. ... une autorisation préalable. Mais l'association ne pouvait pas « agir sans que... », alors que l'entreprise de presse pourra « agir sans que... »

M. Alain Madelin et M. François d'Aubert. Mais non ! C'est un projet !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Si !

Ecoutez-moi un instant. Cela vous aidera dans le cheminement de votre pensée à cette heure tardive.

M. Alain Madelin. Vous êtes suffisamment ridicule comme cela en droit !

M. François d'Aubert. Heureusement qu'il a quitté le tribunal administratif !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. L'entreprise de presse fait une déclaration. Après quoi elle agit comme elle l'entend. Si elle choisit — c'est sa liberté propre — d'attendre que la commission lui ait donné son avis et si elle considère que c'est son intérêt, elle le fait. Si elle préfère ne pas attendre que la commission ait donné son avis — j'irai même jusqu'à dire : si elle choisit de ne pas susciter l'avis de la commission — ...

M. François d'Aubert. C'est la nullité !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Il n'y a aucune nullité, monsieur d'Aubert !

... elle peut le faire.

M. Jacques Toubon. Et elle se suicide !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. D'ailleurs, il y a un certain nombre d'entreprises de presse qui savent pertinemment, dans le système, qu'elles ne sont pas dans le champ d'application de la loi. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est une vraie leçon, messieurs de l'opposition !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Imaginez que M. Ramsay, par exemple, ait voulu racheter, dans le cadre de la nouvelle loi, amendée et sous-amendée, *Les Nouvelles littéraires*. Il ne se serait pas trouvé dans le champ d'application de la loi. Aucune des dispositions relatives au pluralisme ne lui aurait été applicable. Il aurait donc pu réaliser immédiatement son opération après avoir fait sa déclaration, et publier aussitôt.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas vrai ! Il ne peut pas savoir qui le contrôle.

M. Jacques Toubon. Pas avec votre définition du contrôle !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Il n'y a pas d'autorisation préalable.

M. Jacques Toubon. Si ! Article 2 !

M. François d'Aubert. L'article 2 prévoit un contrôle !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Il peut publier sans aucune intervention d'une autorité administrative.

Pour me résumer, il n'y a aucune autorisation préalable dans le système tel qu'il s'est amendé par la commission et sous-amendé par le Gouvernement, car l'entreprise de presse peut, sans aucune intervention préalable d'une autorité administrative — en l'occurrence, de la commission — choisir librement...

M. Alain Madelin. Dans certains cas, oui, mais pas dans les autres !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. ... d'agir comme elle l'entend, dans un sens ou dans l'autre.

M. Jacques Toubon. Pas dans tous les cas !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. La liberté est totale.

M. Alain Madelin. Pas pour toutes les entreprises de presse !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Il n'y a en rien autorisation préalable.

M. Jacques Toubon. Mais pas du tout ! Pas dans tous les cas !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Nous poursuivrons ce débat et je ne désespère pas de vous faire comprendre de quoi il s'agit.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est une démonstration magistrale !

M. Alain Madelin. C'est une liberté à plusieurs vitesses !

M. le président. Messieurs, j'aurais souhaité que M. Sapin soit écouté dans le calme.

M. Alain Madelin. Il provoque toujours l'hilarité, monsieur le président ! Nous ne pouvons pas nous contrôler !

M. le président. C'est ce que je regrette, monsieur Madelin : que vous ne puissiez pas vous contrôler.

M. Alain Madelin. Contenir notre rire, monsieur le président !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'opposition est à court d'arguments. Elle tourne en rond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Voilà qui est clair !

M. Jean-Marie Caro. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Caro. Avant que l'on ne procède au vote sur ces amendements, je tiens à faire un rappel au règlement, pour souligner le caractère très complexe de ce débat. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Il est tout à fait clair, monsieur Caro. On vient de vous l'expliquer.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur Sapin, je ne conteste absolument pas votre effort de clarté, et vous avez pu constater que nous vous avons écouté.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Merci !

M. Jean-Marie Caro. Après mes collègues MM. Toubon et Madelin, je tiens à souligner combien l'introduction au dernier moment de deux sous-amendements du Gouvernement bouleverse le débat, ne serait-ce que sur le plan formel. Normalement, si nous avions pu en discuter en commission, nous n'aurions eu aucun problème. En effet, en commission, les discussions sont libres, à la diligence, bien sûr, du président. Or il se trouve, ainsi que mes collègues l'ont indiqué tout à l'heure, que nous procédons à une discussion de commission, mais soumise aux règles impératives des débats en séance publique. Ne considérez-vous pas, monsieur le président, qu'il s'agit d'une sorte de « court-circuitage » des droits des commissions ? Nous avons nous-mêmes dénoncé cette situation en commission, notamment en commission des lois, où nous avions souhaité un débat au fond et approfondi. D'ailleurs, nous savions déjà — et M. Sapin me l'a confirmé tout à l'heure — que le Gouvernement allait sans doute présenter en séance publique une énième mouture de l'article 14, ce qui a fait dire à plusieurs d'entre nous que les droits de la commission n'avaient pas été respectés, notamment par le Gouvernement.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. On vous l'avait promis pour la deuxième lecture ! On est en avance !

M. Jean-Marie Caro. Par conséquent, je considère que la difficulté de ce débat, même s'il est fort intéressant, rend impossible le travail de l'opposition.

Je rappelle la proposition qu'ont faite mes collègues tout à l'heure. Si elle n'est pas suivie, je le regretterai vivement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, s'agissant du travail en commission, nous nous trouvons dans une situation tout de même curieuse. Nous avons, comme chacun le sait — cela a été suffisamment dit — passé 144 heures en commission. Or, nous

arrivons en séance publique avec un amendement de la commission et deux sous-amendements du Gouvernement qui changent notablement le texte initial. Nous avons fini nos travaux de commission aux alentours du 12 ou du 13 janvier. C'est aujourd'hui, 7 février, que le Gouvernement vient déposer deux nouveaux sous-amendements qui changent complètement le texte.

Croyez-vous, monsieur le président, que ce soit là du bon travail législatif ? Pendant les trois semaines qu'a duré le travail en commission et le mois et demi qui s'est écoulé entre l'adoption du texte en conseil des ministres et la fin des travaux de la commission, le Gouvernement n'aurait-il pas pu proposer et faire discuter en commission, comme il se doit, ces sous-amendements ? Comment le Gouvernement n'a-t-il pu s'apercevoir qu'aujourd'hui ou il y a quelques jours de la nécessité de changer si profondément le texte alors qu'il aurait pu le faire aisément au cours des travaux de la commission ?

Ou bien le texte est tel qu'il pourra, jusqu'à la septième lecture, comme dirait M. Labarrère, subir des modifications, ce qui signifiera qu'on ne sait vraiment plus quoi faire, ou bien le Gouvernement entend présenter ces modifications par surprise, niant ainsi le rôle de la commission dans la procédure législative. Il ne peut y avoir d'autre interprétation et, pour ma part, j'en suis extrêmement fâché.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 88.

Il faut quand même le faire, monsieur le secrétaire d'Etat ! Voilà un projet de loi qui, paraît-il, a été longuement réfléchi, longuement pensé, qui a longuement macéré dans les eaux troubles du parti socialiste à Bourg-en-Bresse et pour lequel cependant une troisième mouture est proposée à l'article 14. C'est absolument intolérable !

M. Henry Delisle. Oh ! « Intolérable » ! C'est le langage du XVI^e arrondissement !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je n'accepterai pas d'être interrompu par un collègue qui n'a pas « foutu les pieds » — je m'exprime ainsi puisqu'il ne veut pas qu'on s'exprime comme dans le XVI^e arrondissement — dans cette assemblée depuis pas mal de temps et n'a absolument pas suivi nos travaux.

M. Henry Delisle. J'étais au conseil régional !

M. François d'Aubert. Venez suivre un peu nos travaux au lieu de raconter n'importe quoi !

Ce que nous disons simplement, c'est qu'il est absolument inacceptable que les travaux de la commission soient ainsi bafoués.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oh !

M. François d'Aubert. Monsieur Queyranne, vous qui êtes rapporteur, ce n'est nullement à votre honneur d'accepter du Gouvernement qu'il dépose au dernier moment des sous-amendements qui modifient même vos propositions !

M. Claude Bartolone. Il l'a déjà dit !

M. Jacques Toubon. M. Queyranne s'en fout !

M. François d'Aubert. Monsieur Queyranne, est-ce vous ou le Gouvernement qui avez imaginé la solution qui nous a été présentée en commission ? Si c'est votre solution, cela signifie que vous êtes totalement désavoué par le Gouvernement. Vous savez, vous n'avez pas l'air fin dans cette affaire !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Au contraire ! Le Gouvernement s'est rallié à l'amendement !

M. François d'Aubert. Nous légiférons dans de très mauvaises conditions.

M. Emmanuel Hamel. Dans de déplorables conditions !

M. François d'Aubert. C'est pourquoi je demande que la commission des affaires culturelles se réunisse pour examiner le nouveau texte de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je souhaite apporter plusieurs précisions sur ce point.

D'abord, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, comme l'a aimablement rappelé M. Toubon, s'est réunie pendant cent quarante-quatre heures.

M. Jacques Toubon. Et demie !

M. Emmanuel Hamel. Cela n'a pas suffi ! La preuve !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle a donc eu le temps d'examiner de façon approfondie, très approfondie même, ...

M. Michel Périscard et M. François d'Aubert. Pas les articles 2 et 14 !

M. Alain Madelin. Le Gouvernement ne pouvait pas déposer ses amendements en commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et de façon répétitive...

M. François d'Aubert. J'aurais honte, monsieur Queyranne, d'être rapporteur dans ces conditions-là !

M. Emmanuel Hamel. Elle n'a pas examiné les sous-amendements du Gouvernement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle a, dis-je, examiné au fond l'ensemble du texte, ainsi que 1753 amendements qui lui ont été proposés.

M. Jacques Toubon. Mais pas ces sous-amendements du Gouvernement.

M. François d'Aubert. Pas sur l'article 14 !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Dans le cadre de l'article 88 du règlement — invoqué par M. d'Aubert — la commission s'est réunie, le mardi 24 janvier, à dix heures, c'est-à-dire le jour où l'Assemblée a entamé l'examen du projet de loi. Cela a d'ailleurs fait l'objet d'un rappel au règlement de M. d'Aubert.

J'ajoute que le Gouvernement — et c'est un principe fondamental de la Constitution de 1958 — peut à tout moment...

M. François d'Aubert. Ridiculiser son rapporteur !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... inscrire un projet de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et qu'il dispose d'un droit d'amendement qui n'est pas restreint par les dispositions de la Constitution de 1958.

M. Michel Périscard. Personne ne prétend le contraire !

M. Alain Madelin. La commission peut se réunir à tout moment !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le Gouvernement a déposé deux sous-amendements à l'amendement de la commission.

M. Jacques Toubon. Il a bien fait !

M. François d'Aubert. C'est son droit !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cela démontre que le texte adopté par la commission constitue la base de discussion. Sur ce texte, le Gouvernement présente de nouvelles propositions qui ont tout lieu d'être examinées en séance publique. Sinon, je me demande ce que nous ferions depuis le mardi 24 janvier dans cet hémicycle...

M. Jacques Toubon. Je me demande surtout à quoi vous servez !

M. François d'Aubert. Ce n'est pas un rapporteur !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... où l'opposition nous oblige à faire un travail de commission.

M. Jacques Toubon. Charzat était meilleur ! On en est à ce point-là !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les amendements que celle-ci a déposés ont donné lieu à de multiples interventions, qui n'ont cessé de reprendre les mêmes arguments au fil des articles.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale est saisie au fond, sur la base de la Constitution de 1958, sur la base de son règlement. Elle doit procéder elle-même à l'examen au fond.

Sinon, ce serait un aveu de faiblesse de la part des députés de l'opposition, qui demanderaient des heures de réflexion, des heures de débat en commission, pour examiner deux sous-amendements du Gouvernement.

L'opposition, par la bouche notamment de M. Toubon et de M. Madelin, nous a dit qu'elle était « affûtée » pour ce débat, qu'elle avait des dossiers et des argumentaires. Or, d'un seul coup, tout s'effondrerait comme château de cartes... (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. François d'Aubert. Un château de cartes ? Vous allez voir le Conseil constitutionnel !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et l'opposition ne serait plus en mesure de soutenir le débat devant cette assemblée ?

M. François d'Aubert. C'est vraiment lamentable, Queyranne !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle ne pourrait pas discuter ce soir sans que la commission se réunisse ? Non ! Cela n'est pas sérieux !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis, suppléant. M. Queyranne rend hommage à l'opposition !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je rends effectivement hommage au travail de l'opposition.

M. Jacques Toubon. Il se ridiculise !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'opposition a montré depuis plusieurs heures...

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis, suppléant. Sa combativité !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... qu'elle savait se battre de façon très pugnace, sinon efficace, et par là même, bloquer les débats. Or, d'un seul coup, elle se trouverait « déshabillée », incapable d'aborder le débat ? Ce serait véritablement un aveu de faiblesse qui m'étonnerait !

Voilà pour quoi, monsieur le président, il faut que, dès la reprise des travaux...

M. Michel Périscard. Il manque de talent !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... à neuf heures trente, nous examinons ces questions de fond. Nous le ferons à ce moment-là sur la base de l'amendement de la commission et des sous-amendements du Gouvernement.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 14, 111 et 746.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. J'aurais personnellement souhaité que nous poursuivions l'examen des amendements, mais je constate que sur l'amendement suivant, l'amendement n^o 1307, quatre sous-amendements viennent d'être déposés. Ceux-ci ne sont pas encore imprimés et ne peuvent donc être distribués. Aussi me paraît-il préférable d'interrompre nos travaux.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n^o 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n^o 1885 et rapport supplémentaire n^o 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 7 février 1964, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

PETITIONS

reçues du 12 juillet 1983 au 13 décembre 1983 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du 15 décembre 1983.

Pétition n° 201 du 12 juillet 1983. — M. Hademan Sissoko, maison centrale, 17, rue de l'Abbaye, 78303 Poissy, ressortissant malien, se plaint des conditions dans lesquelles se serait déroulée la procédure de divorce engagée par sa seconde femme et des conséquences dommageables qui en résultent pour sa première épouse.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 202 du 25 juillet 1983. — M. René Prévost, 35 bis, boulevard Herbet-Fournet, 14100 Lisieux, après avoir rappelé les circonstances d'un litige relatif aux conditions d'exécution d'une mesure d'expropriation l'opposant au maire de sa commune, et le refus de ce dernier, malgré l'avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs, de lui communiquer copie de délibérations du conseil municipal ayant trait à l'affaire le concernant, souhaite l'intervention des dispositions permettant à l'Etat d'imposer aux maires de respecter la loi en la matière.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le Premier ministre.

Pétition n° 203 du 1^{er} août 1983. — M. Jean-Marie Varin et plusieurs autres membres de la brigade de cuisine de l'hôtel Suffren Latour, 20, rue Jean-Rey, 75015 Paris, se plaignent de leurs conditions de travail.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Pétition n° 204 du 3 août 1983. — MM. Ardeshir Fakhrian Langroudi, Amir Nasser Fakhrian Langroudi, Faramaz Fakhrian Langroudi, Ali Amrollah Madjdabadi, 70, rue de l'Amiral-Mouchez, 75014 Paris, étudiants iraniens à Paris, attirent l'attention sur les circonstances d'une arrestation jugée arbitraire par eux et sur les conditions de leur garde à vue.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Pétition n° 206 du 17 août 1983. — M. José Fuentes, maison d'arrêt, 1, rue des Augustins, 68020 Colmar, condamné à vingt ans de réclusion criminelle, explique les raisons de son pourvoi en cassation.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 207 du 19 août 1983. — M. Yves-Pierre Hague, 56, rue du Montparnasse, 75014 Paris, entré en conflit avec un avoué désigné d'office à l'occasion d'une affaire d'expulsion de logement, demande la suppression des avoués.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la requête du pétitionnaire concluant à une demande sans objet.

Pétition n° 208 du 19 août 1983. — M. Patrick Loupe-Diaboua, maison d'arrêt, 12, quai Perrache, 69272 Lyon Cedex 02, menacé d'expulsion après sa sortie de prison, demande à bénéficier d'une mesure d'indulgence.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Pétition n° 209 du 26 août 1983. — Mme Tran My Dung, 23, rue des Maçons-de-Lumières, 95500 Cergy-Saint-Christophe, demande que son frère et la famille de celui-ci, démurés au Viet-Nam, bénéficient du statut de réfugié politique.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des relations extérieures et à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Pétition n° 210 du 23 septembre 1983. — M. Christian Borniche, président du Cipare, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, demande que les agents privés de recherche bénéficient de règles plus favorables d'amortissement des véhicules particuliers qu'ils utilisent à des fins professionnelles.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement.

Pétition n° 211 du 3 octobre 1983. — Mme Kathelijae Van Kammen, Adriaanstraat 6, 3581 SE Utrecht, Pays-Bas, demande que son ami, naturalisé Hollandais, puisse effectuer son service militaire dans son pays d'adoption.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de la défense.

Pétition n° 212 du 3 octobre 1983. — M. Christian Louis, écrou 1041, maison centrale de Nîmes, 1, rampe du Fort, 30034 Nîmes Cedex, demande des précisions sur les avantages sociaux correspondant aux cotisations déduites de la rémunération des détenus travaillant en prison.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 213 du 4 octobre 1983. — M. Tran Van Dang, n° 137/10 A, Tran Khac Chan, Phueng 9 Quan Phu Nhuan, Ho Chi-minh-ville, République socialiste du Viet-nam, engagé volontaire, puis sous-officier dans l'armée française de 1938 à 1955, titulaire de la croix de guerre et de la médaille coloniale, sollicite l'autorisation de s'installer en France avec des membres de sa famille.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des relations extérieures.

Pétition n° 214 du 14 octobre 1983. — M. Jean-Marie Nauleau, président de l'Association des directeurs économes des foyers-logements de Vendée, directeur du logement-foyer, 85240 Saint-Hilaire-des-Loges, attire l'attention sur les problèmes de recrutement, de formation et de rémunération des personnels des foyers-logements.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi, d'une part, à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et, d'autre part, à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Pétition n° 215 du 4 novembre 1983. — M. Tran Lap Doan, 381/22 Hoang Van, Thu Phuong 02, Quan Tan Binh, Ho Chi-minh-Ville, République socialiste du Viet-Nam, ayant servi dans l'armée française comme son père mort au combat en 1940, sollicite la délivrance d'un duplicata de ses pièces militaires et l'autorisation de s'installer en France avec des membres de sa famille.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi d'une part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, et d'autre part à M. le ministre des relations extérieures.

Pétition n° 216 du 10 novembre 1983. — M. Jean-Bernard Rougetet, 10, quai de la Courtille, 77000 Melun, condamné antérieurement à l'intervention de la loi du 10 octobre 1961 portant abolition de la peine de mort, à la peine de réclusion criminelle à perpétuité commuée en une peine de réclusion criminelle à vingt ans, demande que le garde des sceaux introduise, en sa faveur, un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi en application de l'article 620 du code de procédure pénale.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le pétitionnaire posant la question — qui ne saurait être écartée par la seule prise en compte de la requête comme recours en grâce — de l'élaboration, en conséquence de l'abolition de la peine de mort, d'une nouvelle échelle des peines.

Pétition n° 217 du 10 novembre 1983. — M. Raoul Laurent Carretier, 14, avenue de la Résistance, 40990 Saint-Paul-lès-Dax, conteste des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, compte tenu de l'autorité qui s'attache à la chose jugée.

Pétition n° 218 du 16 novembre 1983. — M. Giner, au nom de la C. G. T.-F. S. M., fédération générale du travail, section syndicale d'Orly, colis postaux, 94310 Orly, le pétitionnaire et soixante-dix-sept autres membres de la section C. G. T. d'Orly, colis postaux avion, présentent différentes revendications tendant à l'augmentation du pouvoir d'achat et à la réduction de la durée du travail dans les P. T. T.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des postes et télécommunications.

Pétition n° 219 du 24 novembre 1983. — M. Marcel Font, 20, rue Hector-Berlioz, Saint-Maurice-l'Exil, 38550 Le Péage-de-Roussillon, s'élève contre la non-application des dispositions prévoyant des sanctions pénales lors de poursuites engagées à l'occasion d'expériences pratiquées, sans autorisation, sur des animaux.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Une pétition identique enregistrée sous le même numéro a été présentée par :

24 novembre 1983. — M^{me} Catherine Dutilloy, 137, rue Armand-Sylvestre, 94200 Courbevoie ;

24 novembre 1983. — M^{me} Léa Henriot, 25117 Longemaison ;

24 novembre 1983. — M. Patrice Pizzardini, association zoophile anti-vivisectionniste de la jeunesse, 4, rue Lecomte-de-Nouy, 75016 Paris ;

24 novembre 1983. — M^{me} Reverchon, 39, avenue A.-de-Musset, 78110 Le Vésinet ;

24 novembre 1983. — M. Gentner, 12, avenue Bonneval, 69350 La Mulatière ;

24 novembre 1983. — M^{me} Elyane Ducellier, 17, rue Raoul-Dautry, bâtiment B, 95240 Cormeilles-en-Parisis ;

24 novembre 1983. — M^{me} J. Riffault, 52, rue Pierre-Blandin, 49000 Angers ;

24 novembre 1983. — M. Le Lepurier, 104, rue du Ménil, 92600 Asnières ;

24 novembre 1983. — M. L. Scales, 4, rue Chantepie, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire ;

13 décembre 1983. — M. Y. Gonachon, Ligue française contre la vivisection, comité rhodanien, 46, cours de la République, 69100 Villeurbanne ;

13 décembre 1983. — M^{me} Jacqueline Rolland, 29, rue de Fontenay, 92320 Châtillon ;

14 décembre 1983. — M. C. Saclier-Lelièvre, 31 C, rue de Fontenay, 92320 Châtillon.

Pétition n° 220 du 22 novembre 1983. — M. Nguyen Van Phuc, 83, rue Nam Ky, Khoi Nghia Phuong II, Quan 1, Ho Chi-minh-ville, République socialiste du Viet-Nam, ancien engagé volontaire dans la marine française, sollicite l'autorisation de s'installer en France avec sa famille.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des relations extérieures.

Pétition n° 221 du 5 décembre 1983. — M. Marc Paraillons, 15, rue Hans-Reichel, 47300 Villeneuve-sur-Lot, s'estime lésé par les dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 définissant de nouvelles modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et demande le retour au régime antérieur.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Pétition n° 222 du 5 décembre 1983. — M. Abelkader Sadi Toudja, Wilaya de Bejaïa, Algérie, retraité de la gendarmerie nationale française et ancien combattant, demande l'abrogation de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement.

Pétition n° 233 du 6 décembre 1981. — M. Nguyen Tran, n° 115 Tran-Khac Chan, Phong 09, Quan Phu Nhuan, Ho Chi-Minh-Ville, République socialiste du Viet-Nam, fils d'un ancien combattant mort au combat pour la France et mari d'une employée de l'armée française, sollicite l'autorisation de s'installer avec sa famille en France.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des relations extérieures.

Pétition n° 224 du 6 décembre 1983. — M^{me} Suzanne Rastoul, 22, rue du Clos-d'Orléans, 94120 Fontenay-sous-Bois, divorcée à ses torts en 1971 d'un fonctionnaire décédé en 1977 sans s'être remarié, elle-même non remariée, conteste différentes décisions lui refusant le droit à une pension de réversion.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement. Le divorce ayant été prononcé à ses torts exclusifs, la pétitionnaire ne peut prétendre à une pension de réversion.

Pétition n° 225 du 6 décembre 1985. — M. Jacques Lelong, 5059 - B.S. 324, C.P. de Clairvaux, 10310 Bayel, condamné à vingt ans de réclusion criminelle, demande à obtenir du travail conformément aux dispositions des articles 720 et D. 98 du code de procédure pénale ; il a entrepris à cette fin une grève de la faim.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 226 du 13 décembre 1983. — M. Olivier Roujansky, 39, rue de Colmar, 67300 Schiltigheim, demande que soit examinée par le Parlement une proposition de loi instituant un dépôt légal obligatoire de tous les documents visuels ou sonores avant leur diffusion auprès du public, afin de protéger les consommateurs contre la publicité mensongère.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la proposition du pétitionnaire n'étant pas susceptible d'être retenue.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Lundi 6 Février 1984.

SCRUTIN (N° 619)

Sur l'article 13 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels.)

Nombre des votants 487
 Nombre des suffrages exprimés 329
 Majorité absolue 165

Pour l'adoption 329
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Baraila.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufrère.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégoz (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blisko.
 Buckel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaïson.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Cheval (Paul).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell

Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Delieux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derossier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessenin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Ducoloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Esculla.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Flével.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forguea.
 Fornl.

Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Ger ion.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Gœuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guya.
 Hacsebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguot.
 Huyghues des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 J. ros.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journel.
 Joxe.
 Julien.
 Juventin.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laiguel.
 Lajoie.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurisergues.
 Lavédrine.
 Le Bailli.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir

Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lecnetti.
 Le Pensec.
 Lunclé.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Maheas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marlus).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mœœur.
 Montdargent.
 Montergnole.
 Mme Moura
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Morlelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Palrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Péricard.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Phillbert.
 Fldjot.
 Pierret.
 Pignlon.
 Plnard.
 Plstre.

Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 R r-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinséau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiéd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdop.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Vilette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Alphandery.
 André
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brja) (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Cblrac.
 Clément.
 Cointat.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Dalliet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.

Doussel.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Glsinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Kasperait.
 Kerqueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.

Lauriol.
 Léotard.
 Lestax.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcelin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mœger.
 Mœujoian du Gaaset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micsux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Pernin.
 Perrut.
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.

Seltlinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.

Tiberi.
 Toubon.
 Traucbant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).

Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenborn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chouat (Didier) et Petit (Camille).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Chouat (Didier), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 1 : M. Péricard ;

Abstentions volontaires : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Petit (Camille).

Groupe U. D. F. (64) :

Abstentions volontaires : 64.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1 : M. Juventin.

Abstentions volontaires : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Didier Chouat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du lundi 6 février 1984.**

1^{re} séance : page 597 ; 2^e séance : page 617 ; 3^e séance : page 645.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13.
Codex.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F D I E J O - PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
08	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)